

Requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection

(Article 515-9 et suivants du code civil, articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile)

Vous subissez des violences (physiques, psychologiques ou sexuelles) au sein de votre couple ou de la part de votre ancien(e) conjoint(e), concubin(e), partenaire d'un pacte civil de solidarité ou petit(e)-ami(e).

Vous estimez que vous et/ou vos enfants êtes en danger.

Vous êtes menacé(e) de mariage forcé et souhaitez obtenir des mesures de protection.

Cette requête doit être adressée au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire du ressort de votre domicile.

Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, joindre les pièces justificatives nécessaires, dater et signer ce formulaire.

Nous vous invitons à lire attentivement la notice n° 52038 avant de remplir ce formulaire.

Votre identité :

Madame Monsieur

Votre nom de famille : _____

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Votre / vos prénom(s) : _____

Votre date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre lieu de naissance : _____

Votre nationalité : _____

Votre profession : _____

Votre adresse électronique : _____@_____

Votre numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Cochez cette case si vous acceptez de communiquer votre adresse au défendeur :

Votre adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Cochez cette case si vous ne souhaitez pas communiquer votre adresse au défendeur pour des raisons de sécurité :

Pour pouvoir être contacté par le tribunal vous devez, au choix, élire domicile :

► chez l'avocat qui vous assiste ou vous représente (voir la notice jointe pour découvrir comment obtenir l'assistance d'un avocat). Préciser son nom et ses coordonnées :

► auprès du procureur de la République (indiquez l'adresse du tribunal auquel vous allez adresser la présente requête) :

Identité du défendeur (votre actuel(le) ou ancien(ne) conjoint(e)/concubin(e)/partenaire de PACS) :

Madame Monsieur

Son nom de famille : _____

Son nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Son/ses prénom(s) : _____

Sa date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Son lieu de naissance : _____

Sa nationalité : _____

Sa profession : _____

Son adresse électronique : _____@_____

Son numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Son adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Votre situation familiale :

Vous et le défendeur êtes :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> mariés | <input type="checkbox"/> divorcés |
| <input type="checkbox"/> pacsés | <input type="checkbox"/> anciens pacsés |
| <input type="checkbox"/> en concubinage | <input type="checkbox"/> anciens concubins |
| <input type="checkbox"/> en couple sans cohabitation | <input type="checkbox"/> séparés sans avoir cohabité |

Vous demandez au juge aux affaires familiales de statuer sur les points suivants :

Veillez cocher le ou les cases correspondant à votre demande et compléter si nécessaire :

I - Concernant le défendeur :

L'interdiction pour le défendeur de recevoir, rencontrer ou d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit, avec vous et avec d'autres personnes dont vous devez préciser l'identité :

L'interdiction pour le défendeur de se rendre dans certains lieux dans lesquels vous vous trouvez habituellement et que vous devez préciser :

L'interdiction pour le défendeur de détenir ou de porter une arme. Précisez si vous avez connaissance d'une autorisation de port d'arme et décrivez le plus précisément possible l'arme que possède le défendeur :

Que soit proposé au défendeur une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. Expliquez pourquoi :

L'interdiction pour le défendeur de se rapprocher de vous à moins d'une certaine distance assortie de l'obligation de porter un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

Cette mesure ne peut être demandée que si vous avez préalablement demandé une interdiction de contact. Précisez les raisons pour lesquelles vous formulez cette demande en indiquant tout élément utile sur votre situation familiale, matérielle, sociale et médicale et celle du défendeur (*le juge doit connaître vos lieux de résidence, de travail, l'adresse de l'école des enfants et les lieux où vous vous rendez habituellement pour pouvoir prononcer cette mesure*) :

II - Concernant les enfants en commun :

L'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale :

- Vous souhaitez le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- Vous souhaitez bénéficier de l'exercice exclusif de l'autorité parentale avec un droit de visite et d'hébergement pour le défendeur. Ce droit de visite s'exercera en principe dans un espace de rencontre médiatisé ou en présence d'un tiers de confiance (indiquez son identité, ses coordonnées et joignez une attestation de ce tiers de confiance).
- Vous souhaitez l'exercice exclusif de l'autorité parentale sans droit de visite et d'hébergement pour le défendeur.

Précisez les raisons pour lesquelles vous formulez cette demande :

Si vous souhaitez que le droit de visite et d'hébergement se fasse d'un lieu médiatisé, merci d'en indiquer les raisons :

Le lieu de résidence habituelle du ou des enfants :

Une demande d'interdiction de sortie du territoire du ou des enfants sans autorisation conjointe des parents :

III - Concernant le logement :

- Vous êtes mariés et vous souhaitez continuer à résider seul(e) dans le logement conjugal.
- Vous êtes pacsés ou concubins et souhaitez continuer à résider seul(e) dans le logement familial.

Dans les deux cas, préciser selon quelles modalités (montant, versement, etc.) :

IV - Concernant les obligations financières :

- Vous êtes mariés et souhaitez une contribution financière de la part de votre conjoint(e).
- Vous êtes pacsés et souhaitez une aide matérielle de la part de votre partenaire.

Dans les deux cas, préciser selon quelles modalités (montant, versement, etc.) :

- Vous êtes parents d'enfants en commun et souhaitez une contribution à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants. Si oui, préciser selon quelles modalités (montant, versement, etc.) et si vous souhaitez que le versement s'effectue par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales :

V - Mariage forcé :

- Vous demandez au juge aux affaires familiales de prononcer à votre égard une interdiction temporaire de sortie du territoire, conformément à l'article 515-13 du code civil :

Motifs : _____

VI – Aide juridictionnelle provisoire :

Vous demandez au juge de vous accorder à titre provisoire une aide financière pour les frais de la procédure : voir la notice jointe pour comprendre le mécanisme de l'aide juridictionnelle.

Oui Non

VII – Autre(s) demande(s), précisez :

VIII - Demandes précédentes :

Avez-vous déjà demandé à ce qu'une ordonnance de protection vous soit délivrée ?

Oui Non

Si oui, à quelle(s) date(s) et devant quel(s) tribunal(aux) ? :

Le juge a-t-il fixé des mesures de protection ? Si oui, lesquelles ?

Oui Non

Il est fortement conseillé de joindre la ou les décisions précédentes aux pièces justificatives listées dans la notice.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : _____
certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : _____

Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Notice

Requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection

(Article 515-9 et suivants du code civil, articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15458.

Qu'est-ce que l'ordonnance de protection ?

L'objet de l'ordonnance de protection :

L'ordonnance de protection a pour objet de protéger en urgence la victime de violences conjugales et de l'accompagner vers une sortie du parcours de violence.

L'auteur des violences alléguées peut être l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou compagnon du requérant, peu importe que les parties aient cohabité ou non. Les violences peuvent être de nature diverses (physiques, psychologiques, sexuelles ou autres) et peuvent avoir été commises pendant la relation ou après la séparation du couple.

Pour prononcer une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales doit caractériser deux éléments : la vraisemblance des violences exercées sur la partie requérante (1) et du danger (2) auquel elle et/ou ses enfants sont exposés.

Les effets de l'ordonnance de protection :

Le juge aux affaires familiales peut ordonner deux types de mesures permettant :

- (1) De protéger la victime de violences conjugales par un éloignement de l'auteur des faits ;
- (2) D'organiser la séparation en statuant sur le logement du couple et l'exercice de l'autorité parentale.

Sur le fondement des articles 515-11 et 515-11-1 du code civil, le juge peut ainsi :

Autoriser la victime à dissimuler son adresse (domicile ou résidence) :

- ▶ autoriser la partie demanderesse à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République, y compris pour les autres instances civiles dans lesquelles elle est également partie ;
- ▶ autoriser la partie demanderesse à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée (une association de lutte contre les violences conjugales par exemple) ;

Concernant l'auteur des violences vraisemblables :

- ▶ lui interdire de recevoir, de rencontrer, ou d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit, avec certaines personnes spécialement désignées ;
- ▶ lui interdire de se rendre dans certains lieux dans lequel se trouve de façon habituelle la victime ;
- ▶ lui interdire de détenir ou de porter une arme et ordonner sa remise ;
- ▶ lui proposer une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- ▶ lui interdire de se rapprocher du requérant à moins d'une certaine distance assortie de l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement, lorsqu'une interdiction de contact est prononcée ;

Concernant le logement :

- ▶ statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le domicile conjugal et les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;
- ▶ préciser lequel des concubins ou des partenaires de PACS continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstance particulières, la jouissance de ce logement est attribuée à la personne qui n'est pas l'auteur des violences, même si elle a déjà bénéficié d'un hébergement d'urgence ;

Concernant les enfants :

- ▶ se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'il prononce l'interdiction de contact avec le parent victime, le droit de visite s'exerce dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance, sauf décision contraire du juge ;

Concernant les obligations financières :

- ▶ se prononcer sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés et sur l'aide matérielle pour les partenaires d'un PACS ;
- ▶ se prononcer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

Concernant l'aide juridictionnelle provisoire :

- ▶ prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Qui peut saisir le juge ?

La victime et le procureur de la République qui aura recueilli l'accord de la victime peuvent saisir le juge aux affaires familiales.

Si vous êtes victime de violences conjugales et que vous vous sentez en danger, le formulaire "Requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection" vous permet de saisir le juge pour obtenir une décision dans un délai de six jours à compter de la date à laquelle est fixée l'audience.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée à tout moment, avant ou après une séparation, afin de vous protéger, vous et vos enfants. L'ordonnance de protection peut aussi être demandée avant, après, en parallèle ou en dehors de tout dépôt de plainte.

Comment et où présenter votre demande :

La demande d'ordonnance de protection doit être adressée au juge aux affaires familiales par requête. La présente notice permet de remplir la requête au moyen du formulaire cerfa n°15458.

COMMENT PRÉSENTER VOTRE DEMANDE ?

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous en tant que victime de violences.

Pour votre sécurité, vous avez la possibilité de ne pas communiquer votre adresse à l'autre partie (c'est-à-dire à votre actuel(le) ou ancien(ne) conjoint(e), concubin(e), partenaire de PACS ou petit(e)-ami(e)). Vous devez alors élire domicile, au choix, pour les besoins de la procédure auprès du procureur de la République ou de votre avocat. Veuillez cocher la case correspondante et indiquer leurs coordonnées.

Si vous avez choisi d'élire domicile auprès du procureur de la République, vous devez communiquer au greffe du juge aux affaires familiales votre adresse personnelle afin que ce dernier puisse vous communiquer la décision du juge.

Les renseignements concernant l'identité du défendeur :

Vous devez compléter les rubriques concernant l'autre partie.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

Si vous ignorez l'adresse actuelle du défendeur, indiquez sa dernière adresse connue et tout élément précis qui permettront de lui communiquer votre requête et la date d'audience.

Les renseignements concernant votre situation familiale :

Vous devez préciser la nature de votre relation avec le défendeur au jour de la requête.

Il est nécessaire d'indiquer si vous avez des enfants en commun et s'ils vivent avec vous, afin qu'ils puissent être, le cas échéant, également protégés par l'ordonnance de protection.

Les renseignements concernant la demande de prononcé d'un bracelet anti-rapprochement :

Lorsque le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement est demandé, vous devez indiquer tout élément de nature à éclairer le juge sur la nécessité et les conditions de mise en œuvre concrètes de la mesure. Vous devez indiquer tout élément utile sur votre situation familiale, professionnelle, sociale et matérielle et celle du défendeur afin de permettre au juge aux affaires familiales de déterminer les zones de paramétrage.

Dans cette partie du formulaire, vous devez préciser votre lieu de résidence, votre lieu de travail et ceux du défendeur, les lieux où vous êtes amenés à vous trouver régulièrement et le cas échéant l'adresse de l'école des enfants notamment si un exercice partagé de l'autorité parentale est envisagé. Vous devez impérativement indiquer des éléments sur l'état de santé du défendeur démontrant que la mesure ne présente pas d'inconvénient pour sa santé car le juge n'a pas la possibilité d'ordonner un examen médical préalable à sa décision.

Les renseignements concernant votre demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à partir du formulaire Cerfa n°15458.

La demande doit être datée et signée.

Vous devez impérativement préciser les motifs de la demande. Dans cette partie du formulaire, vous devez donner des précisions sur la réalité des violences dont vous avez été victime et exposer les raisons pour lesquelles vous vous considérez en danger.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces utiles pour démontrer la vraisemblance des violences que vous alléguiez et du danger auquel vous et vos enfants êtes exposés. Il peut s'agir de : plaintes, main-courantes, procès-verbaux de renseignements judiciaires, témoignages de proches ou de témoins, certificats médicaux, messages électroniques ou vocaux, photographies de vos blessures etc.

Il est important de joindre à votre requête toutes les pièces en votre possession. Aucun nouvel élément ne pourra être donné à l'audience si le défendeur est absent.

OÙ PRÉSENTER VOTRE DEMANDE ?

Votre requête doit être adressée au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire se situant dans le ressort de la résidence de la famille ou des enfants mineurs communs.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires (<https://www.justice.fr>).

En l'absence de résidence commune et d'enfant mineur, le tribunal compétent est celui du ressort dans lequel habite le défendeur.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Lorsque le greffe reçoit votre requête, il la transmet sans délai au juge aux affaires familiales, qui rend une ordonnance fixant la date de l'audience, qui doit avoir lieu dans les six jours.

Si vous êtes assisté(e) par un avocat, c'est ce dernier qui se chargera de faire notifier cette ordonnance fixant la date de l'audience, votre requête et les pièces qui y sont jointes à la partie adverse par voie d'huissier de justice dans un délai de deux jours. Si vous n'êtes pas assisté(e) par un avocat, c'est le greffe du juge aux affaires familiales qui s'en chargera. Dans tous les cas, les frais de la signification par huissier de justice seront pris en charge par l'Etat.

Le juge peut aussi décider, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens de notification, que l'ordonnance de fixation de la date de l'audience, la requête et les pièces qui y sont jointes seront notifiés au défendeur par la voie administrative. Dans cette hypothèse, ce sont les services désignés par le juge qui notifieront les documents au défendeur.

L'audience :

Vous et le défendeur devez vous présenter à l'audience ou vous faire représenter par un avocat. L'ordonnance de protection pourra toutefois être délivrée malgré l'absence du défendeur ou de son avocat à l'audience.

Durant l'audience, le juge vous entend, ainsi que la partie adverse et le procureur de la République s'il est présent. S'il n'est pas présent, il aura communiqué un avis écrit.

Chacune des parties, demandeur ou défendeur, peut demander au juge à être entendue seule. Le juge peut aussi décider de vous entendre chacun séparément. L'audience se déroule en présence des deux parties, le cas échéant représentées par leur avocat, dans une salle fermée au public.

Le juge entendra vos explications et celle de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et recueillera vos observations, ainsi que celles du défendeur, sur l'ensemble des mesures visées à l'article 515-11 du code civil.

Vous présenterez vos explications oralement mais vous pourrez, si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit récapitulant vos demandes et vos arguments. Pour ce faire, vous devez communiquer ce document au préalable à la partie adverse s'il n'a pas été joint à votre requête. Le juge ne pourra pas prendre en compte les éléments de preuve dont n'aura pas eu connaissance la partie adverse.

La mesure de port d'un bracelet anti-rapprochement, si elle est demandée, ne pourra être prononcée par le juge que si le défendeur est présent à l'audience et y donne son accord. Il vous est recommandé de vous présenter à l'audience si vous demandez le prononcé de cette mesure afin que le juge puisse vous délivrer les informations sur la mesure, et s'assurer du consentement libre et éclairé des deux parties.

Après l'audience :

Le juge peut rendre une ordonnance de protection pour une durée maximale de 6 mois.

Cette ordonnance, pour pouvoir être exécutée, devra être signifiée à la partie adverse par voie d'huissier de justice.

Cette ordonnance sera exécutoire à titre provisoire, sauf décision contraire du juge. Cela signifie qu'elle pourra être exécutée même si la partie adverse fait appel.

Les mesures prononcées par l'ordonnance pourront être prolongées si, pendant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou qu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale a été introduite. Les mesures prises peuvent être révisées par le juge sur demande et après audition de chaque partie et du procureur de la République. Ce renouvellement automatique ne s'applique toutefois pas à la mesure de port d'un bracelet anti-rapprochement qui ne peut être renouvelée qu'après réitération des consentements des deux parties.

La violation des obligations et des obligations et interdictions prononcées par le juge dans l'ordonnance de protection est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Si vous êtes en situation irrégulière, la condition de vie commune nécessaire à la délivrance de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" n'est plus requise.

L'ordonnance de protection vous permet par ailleurs d'obtenir de manière prioritaire l'attribution d'un logement social.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Vous devez produire :

la copie de toutes les décisions de justice qui ont été rendues entre vous et la partie adverse (jugement de divorce, jugement de séparation de corps, ordonnance de non conciliation, jugements concernant les enfants, arrêts de la cour d'appel, etc.) ;

la copie de la convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire ;

si vous êtes mariés : copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de mariage ;

si vous êtes partenaires : copie de l'enregistrement du PACS ;

si vous êtes divorcés : copie de l'acte de mariage portant transcription du divorce ;

s'il existe des enfants en commun : copie intégrale datant de moins de 3 mois des actes de naissance ;

si vous demandez que l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent s'exerce par l'intermédiaire d'un tiers de confiance : l'attestation dans laquelle ce tiers accepte d'assurer cette mission pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

toute pièce de nature à permettre au juge d'apprécier les faits de violences et le danger allégués (certificats médicaux, témoignages d'un proche ou d'un témoin, dépôts de plainte ou de main courante, etc.) ;

si vous introduisez des demandes relatives au logement : le bail et des quittances de loyer du logement objet de la demande ;

si vous introduisez des demandes de nature financières : tout document de nature à justifier la demande (déclaration de revenus, trois derniers bulletins de paie, montant des prestations sociales, quittances de loyers, remboursement d'emprunts, justificatifs de charges particulières, etc.).

Lexique de termes employés :

Aide juridictionnelle : prise en charge totale ou partielle par l'Etat des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.) en cas de faibles ressources.

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant ...).

Concubinage : union de fait, caractérisée par une vie commune stable et continue, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe

Pacte civil de solidarité : contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Jugement de séparation de corps : jugement permettant aux époux mariés de ne plus vivre ensemble sans avoir divorcé.



Nous sommes là pour vous aider

Formulaire de demande d'aide juridictionnelle

PARTIE RÉSERVÉE UNIQUEMENT À L'AVOCAT DÉSIGNÉ OU COMMIS D'OFFICE

Maître (nom et prénom) : _____

Dans l'affaire n° : _____

Inscrit au barreau de : _____

Dont est saisie la juridiction : _____

Adresse : _____

Fait à : _____

Courriel : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature :

COMMIS OU DÉSIGNÉ D'OFFICE PAR :

Le bâtonnier de l'ordre des avocats

En matière pénale (Précisez)

Le président de la juridiction saisie

En matière civile (Précisez)

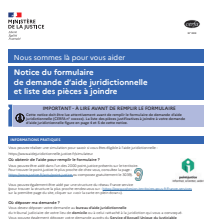
Date de la commission d'office

En matière de contentieux des étrangers (Précisez)

Le : ____ / ____ / ____

IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE

Nous vous demandons de lire attentivement la notice relative à la demande d'aide juridictionnelle (CERFA N°52347#03) disponible sur www.justice.fr avant de remplir ce formulaire.



Cette notice comporte notamment la liste des pièces justificatives que vous devrez obligatoirement joindre à votre demande.

Attention si votre dossier n'est pas complet cela entraînera un traitement plus long voire la **caducité*** de votre demande (rejet sans possibilité de recours).

VÉRIFIEZ SI VOUS AVEZ UNE PROTECTION JURIDIQUE QUI PEUT PRENDRE EN CHARGE UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DES FRAIS LIÉS A VOTRE AFFAIRE
→ consulter la notice page 2

1 - VOTRE IDENTITÉ ET VOTRE SITUATION

Madame Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : _____

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Vos prénoms : _____

Date et lieu de naissance : ____ / ____ / ____ à _____

Votre nationalité : _____

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les articles 37 et 39 du décret 2020 - 1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre.

Vous pouvez réaliser une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>

Le vocabulaire utilisé vous semble parfois complexe ?



Vous pouvez consulter le lexique administratif et juridique en page 6 de la notice. Les termes qui comportent un astérisque (*) sont définis dans ce lexique.

Vous pouvez, si vous souhaitez bénéficier d'informations ou de conseils juridiques : contacter le numéro unique de l'accès au droit en composant le 3039. La communication est gratuite et vous permettra d'être orienté vers le point-justice le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes de nationalité étrangère ressortissant d'un État autre que de l'Union européenne, vous devez justifier de votre résidence régulière et habituelle sur le territoire français, sauf si vous êtes dans l'une des situations ci-dessous.

◆ Dans ce cas, veuillez cocher la case correspondante.

PROCÉDURES PÉNALES / PROCÉDURES CIVILES

<input type="checkbox"/> Je suis mineur	<input type="checkbox"/> Je bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de violences conjugales
<input type="checkbox"/> Je suis poursuivi* dans une procédure pénale	<input type="checkbox"/> Je suis condamné*
	<input type="checkbox"/> Je suis partie civile*

PROCÉDURES CONCERNANT LE DROIT AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS

<input type="checkbox"/> Je fais l'objet d'une prolongation du maintien en zone d'attente	<input type="checkbox"/> Je suis convoqué pour une procédure devant la commission du titre de séjour	<input type="checkbox"/> Je fais l'objet d'une procédure de prolongation du maintien en rétention administrative
<input type="checkbox"/> Je fais l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction de retour sur le territoire français	<input type="checkbox"/> Je fais un recours devant les juridictions administratives contre une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de ma demande d'asile	<input type="checkbox"/> Je suis convoqué(e) pour une procédure devant la commission d'expulsion

2 - VOTRE SITUATION FAMILIALE

Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Concubin(e) Veuf(ve)

Combien de personnes composent votre foyer fiscal* ? _____

Veuillez les identifier ci-dessous :

Nom et prénom	Date de naissance jj/mm/aaaa	Lien avec le demandeur (ex. époux, partenaire d'un PACS, fils, nièce, etc.)



Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

3 - VOS COORDONNÉES

Votre adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal :

Commune : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone :

Courriel : _____ @ _____

N° d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF) :

Quelle est votre situation professionnelle ?

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> CDI, fonctionnaire | <input type="checkbox"/> Retraite | <input type="checkbox"/> Études |
| <input type="checkbox"/> CDD, stage, intérim | <input type="checkbox"/> Chômage | <input type="checkbox"/> Autre, précisez : _____ |
| <input type="checkbox"/> Artisan, commerçant, profession libérale | <input type="checkbox"/> Apprentissage | _____ |

◆ Si la demande est faite par ou au nom d'un majeur protégé ou au nom d'un enfant mineur

Madame Monsieur

Nom et prénom du représentant légal ou du curateur : _____

Statut du représentant légal ou du curateur :

Parent Tuteur Curateur Administrateur légal

Autre : précisez _____

Adresse du représentant légal ou du curateur : _____

Code postal : Commune : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone :

Courriel : _____

4 - CAS PARTICULIERS :

DANS CERTAINES SITUATIONS, L'AIDE JURIDICTIONNELLE PEUT ÊTRE ACCORDÉE SANS EXAMEN DES CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE PATRIMOINE

◆ Êtes-vous concerné par l'une des situations suivantes ? Si oui, cochez la case concernée (voir notice page 3).

- A.** Vous êtes victime ou ayant droit* d'un des crimes considérés comme étant les plus graves (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.). Vous devez justifier de cette situation par la production d'un avis à victime ou d'une ordonnance de renvoi ou de tout autre document justifiant de la qualité de victime.
- B.** Vous avez déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour votre affaire et votre adversaire a fait appel de la décision rendue en votre faveur. Par contre, si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle partielle en première instance et que vous souhaitez demander l'aide juridictionnelle totale, vous devez remplir tout le formulaire.
- C.** Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).
- D.** Votre procès concerne un contentieux au titre de l'article L. 711-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (exemple : pension militaire d'invalidité...).
- E.** Vous avez déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour mener des pourparlers transactionnels* qui ont échoué et vous engagez une instance à la suite de ces pourparlers.

→ Si vous êtes concerné par une de ces situations (A, B, C, D, E), vous n'avez pas besoin de remplir les rubriques 5 et 6 « Vos ressources » et « Votre épargne et votre patrimoine immobilier ». Vous devez alors ajouter une pièce justificative de votre situation dans votre dossier (voir notice page 4).

◆ Si vous n'êtes pas concerné par ces situations, vous devez remplir tout le formulaire.

5 - VOS RESSOURCES

◆ Veuillez indiquer le revenu fiscal de référence (RFR*) qui figure sur votre avis d'imposition le plus récent : €

◆ Si vous êtes concerné(e) par l'une des trois situations suivantes (1, 2, 3), veuillez cocher la ou les cases correspondantes et remplir le tableau ci-après :

1. Depuis votre dernière déclaration d'impôts, il y a eu un changement dans votre situation.

Dans ce cas, quelle est la nature de ce changement ? (Cochez la case correspondante)

Perte d'emploi

Départ en retraite

Nouvelle(s) personne(s) à charge (naissance, adoption etc.)

Séparation

Arrêt/accident de travail/invalidité

Autre, précisez : _____

2. Vous ne disposez pas d'un avis d'imposition _____

3. Votre affaire vous oppose à un membre de votre foyer fiscal (époux, partenaire de PACS, parent, enfant etc.) ?

Si oui, précisez le lien qui existe entre vous : _____

◆ Si vous n'êtes pas concerné(e) par les situations ci-dessus 1, 2, 3, vous pouvez passer à la rubrique numéro 6 « Votre épargne et votre patrimoine immobilier »

ATTENTION

- Si vous avez coché une des trois cases (1, 2, 3) ci-dessus, veuillez renseigner le tableau ci-après en indiquant le montant total des ressources de tous les membres de votre foyer fiscal pour les six derniers mois.
- Vous ne devez pas déclarer les aides sociales et les prestations sociales (RSA, AAH, allocations logement etc.). Seules vos ressources imposables seront prises en compte dans l'examen de votre demande (voir notice page 3).

Les ressources de votre foyer fiscal* pour les six derniers mois autres que les aides sociales et prestations sociales.

Les montants renseignés doivent être arrondis à l'euro inférieur.

	Vos ressources	Les ressources de votre époux ou de votre partenaire de PACS	Les ressources de votre (vos) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s)
Salaires ou traitements nets imposables, pensions, retraites, rentes et préretraites			
Revenus agricoles, industriels, commerciaux ou non commerciaux.			
Pensions alimentaires ou prestations assimilées perçues			
Ressources imposables à l'étranger			
Tout autre revenu locatif ou du capital			
Autre : précisez			

6 - VOTRE ÉPARGNE =¹ VOTRE PATRIMOINE IMMOBILIER

◆ Vous disposez d'une épargne sur un livret A, une assurance vie, un PEL, un compte courant, etc.

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer son montant total : €

◆ Êtes-vous propriétaire d'un ou de plusieurs bien(s) immobilier(s), appartement(s), maison(s) ou terrain(s), etc ? Oui Non

Si oui veuillez préciser combien : _____

L'un de ces biens est-il votre résidence principale* ? Oui Non

Veuillez préciser l'adresse, la nature et la valeur de ces biens à l'exception de celui vous servant de résidence principale, qu'ils soient en France ou à l'étranger : _____

◆ Cochez la case correspondant à votre situation parmi les six propositions suivantes :

1. **Vous souhaitez aller devant un juge**, si possible indiquez lequel (juge aux affaires familiales, juge de l'exécution, juge des tutelles, juge administratif, conseil des prud'hommes*, etc.).

2. **Un juge est déjà saisi de l'affaire ?**

Numéro de dossier :

Si vous êtes convoqué à une audience, indiquez la date de l'audience :

Vous êtes ?

Le demandeur (y compris si vous êtes partie civile)

Le défendeur

Précisez la juridiction* saisie :

Précisez la nature de l'affaire :

3. **Votre affaire a déjà été jugée**

Vous avez déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ?

Oui Non

Si oui, précisez la nature de la procédure (divorce, tribunal pour enfants, tribunal administratif, etc.) et son numéro si vous en disposez :

Vous souhaitez vous défendre dans le cadre d'un recours exercé par votre adversaire contre une décision de justice qui a été rendue (pour une procédure d'appel ou un recours en cassation)

Oui Non

4. **Vous souhaitez divorcer par consentement mutuel, par acte d'avocats, sans aller devant le juge.**

5. **Vous souhaitez conclure un accord amiable** dans une transaction ou une procédure participative.

6. **Vous souhaitez faire appliquer un titre exécutoire***. Complétez la rubrique 8.

◆ **Exposez brièvement votre affaire**

(par exemple : je suis en conflit avec mon employeur ; je souhaite saisir le juge aux affaires familiales concernant les droits de visite et d'hébergement sur mon enfant, etc.).

◆ **Veillez renseigner les informations suivantes concernant les autres parties (vos adversaires) dans cette affaire :**

Nom, prénom et adresse de l'adversaire 1 :

Nom, prénom et adresse de l'adversaire 2 :

À REMPLIR PAR LES AVOCATS

Demandeur Défendeur

Nature précise de la procédure : _____

8 - LE OU LES AUXILIAIRES DE JUSTICE DONT VOUS AVEZ BESOIN (AVOCAT, HUISSIER, NOTAIRE ETC.)

Cochez les cases correspondant à votre situation et renseignez les champs correspondants.

◆ **Vous avez choisi un auxiliaire* de justice qui accepte de vous assister au titre de l'aide juridictionnelle et vous a remis une lettre d'acceptation :** Précisez sa profession et ses nom, prénom et coordonnées ci-dessous :

Avocat Huissier de justice Notaire Commissaire-priseur Autre (commissaire de justice, etc.)

Nom, prénom et coordonnées : _____

Avez-vous déjà payé des honoraires ou des frais à votre auxiliaire de justice ?

Non Oui, Dans ce cas, combien : _____

◆ **Vous n'avez pas choisi d'auxiliaire de justice et vous demandez la désignation d'un ou de plusieurs professionnels du droit, précisez :**

Avocat Huissier de justice Notaire Commissaire-priseur Autre (commissaire de justice, etc.)

◆ **Vous souhaitez faire appliquer la décision de justice rendue ou tout autre titre exécutoire* ?** Oui Non

Si oui dans quelle commune : _____

◆ Si vous êtes bénéficiaire d'une assurance de protection juridique*, prend-elle en charge vos frais de justice ?

 Oui

Dans ce cas, quel est le montant pris en charge par votre assurance ? _____

 Non

10 - INFORMATIONS IMPORTANTES

- L'aide juridictionnelle peut vous être retirée notamment si vos ressources ont augmenté et si elles dépassent le plafond de ressources ou en cas de fausse déclaration. Vous pouvez vérifier votre éligibilité* sur : <http://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>
De même, si le juge décide que votre action en justice est dilatoire* ou abusive*, ou manifestement irrecevable, vous devez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'État. L'aide juridictionnelle peut vous être retirée notamment si vos ressources ont augmenté grâce à la décision de justice et que par conséquent, elles dépassent le plafond d'éligibilité*.
- Les sommes que vous avez payées au professionnel du droit (auxiliaire* de justice) avant la décision d'aide ne vous seront pas remboursées. Dans le cas où l'aide juridictionnelle totale vous a été accordée, aucun auxiliaire de justice ne doit vous demander de payer des honoraires pour votre affaire.
- En cas d'aide totale, l'État paiera les professionnels du droit qui vous assistent, sauf les droits de plaidoirie (d'un montant de 13€) qui restent à votre charge devant certains tribunaux. Si vous obtenez une aide partielle, ces professionnels seront payés en partie par l'État et en partie par vous.
- Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut dans certains cas vous condamner aux dépens* (en cas de perte de procès). Dans ce cas l'aide juridictionnelle ne pourra pas prendre ces frais en charge.
- Votre numéro fiscal et votre numéro d'allocataire de la Caisse d'allocations familiales (CAF) peuvent être utilisés pour vérifier la complétude et l'exactitude de vos déclarations.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : _____

Certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont complets et exacts. Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait. Je prends connaissance que cette déclaration peut faire l'objet d'un contrôle auprès des services de l'État et notamment des services des impôts, des collectivités publiques, des organismes de sécurité sociale et des organismes qui assurent la gestion des prestations sociales. Elle peut également faire l'objet d'un contrôle auprès des sociétés d'assurance.

En cas de fausse déclaration, je peux être condamné(e) à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30 000 euros, en application de l'article 441-6 du code pénal. En outre, le bénéfice de l'aide juridictionnelle me sera retiré en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il aura été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations inexactes.

Si vous vous êtes trompé, signalez-le dès que possible au bureau d'aide juridictionnelle où vous avez déposé votre demande. Ce bureau corrigera les informations dans votre dossier.

Je consens à communiquer avec le bureau d'aide juridictionnelle par voie électronique : Oui Non

Fait à : _____

Le : _____

Signature du demandeur ou de son représentant légal :

ATTENTION

Vous devez obligatoirement compléter votre dossier avec les pièces justificatives.

La liste de ces pièces figure dans la notice de demande d'aide juridictionnelle (cerfa n° 52347#03).

Les informations et données renseignées sur ce formulaire sont obligatoires dans le cadre de l'étude de votre demande.

Elles font l'objet d'un traitement informatisé, par le ministère de la justice. Ces informations sont utilisées pour traiter la gestion de votre demande d'aide juridictionnelle. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et sur vos droits « Informatique et Libertés », nous vous invitons à consulter la page suivante :

<https://www.justice.fr/donnees-personnelles>

Les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) sont :

Ministère de la justice, DPD, 13 place Vendôme, 75042 Paris ou dpd@justice.gouv.fr

Nous sommes là pour vous aider

Notice du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et liste des pièces à joindre

IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE



Cette notice doit être lue attentivement avant de remplir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle (CERFA N°16146*03). La liste des pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide juridictionnelle figure en page 4 et 5 de cette notice.

INFORMATIONS PRATIQUES

Vous pouvez réaliser une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle* :

<https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>

Où obtenir de l'aide pour remplir le formulaire ?

Vous pouvez être aidé dans l'un des 2000 point-justice présents sur le territoire.

Pour trouver le point-justice le plus proche de chez vous, consultez la page :

<https://www.justice.fr/actu/point-justice> ou composez gratuitement le 3039.



point-justice
informer, orienter, aider

Vous pouvez également être aidé par une structure du réseau France service

(pour trouver la structure la plus proche rendez-vous sur : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/france-services> sur la première page du site, cliquer sur « voir la carte en plein écran »).

Où déposer ma demande ?

Vous devez déposer votre demande au **bureau d'aide juridictionnelle**

du tribunal judiciaire de votre lieu de **domicile** ou à celui rattaché à la juridiction qui vous a convoqué.

Vous pouvez également déposer votre demande auprès du **Service d'Accueil Unique du Justiciable**

du tribunal judiciaire de votre lieu de domicile ou du tribunal ou de la cour compétente pour votre affaire.

Vous pouvez retrouver les adresses de ces juridictions sur le site internet : www.justice.fr

Si vous voulez faire une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, rendez-vous sur le site : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur> à la page « simulateur ».

ATTENTION



Tout dossier incomplet entraînera un délai de traitement supplémentaire, voire le cas échéant, la caducité* de votre demande (rejet sans possibilité de recours).

La demande doit être déposée avant ou au cours de l'instance ou encore au cours de la procédure concernée et obligatoirement avant l'audience.

Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les articles 37 et 39 du décret 2020 - 1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre.

L'aide juridictionnelle prend en charge uniquement les frais non couverts par votre assureur ou par votre employeur dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection équivalent.

◆ Litiges pouvant être couverts par votre assureur

Certains litiges peuvent-être couverts par les contrats d'assurance habitation ou automobile

- Les accidents de la circulation : vous-même ou votre enfant mineur êtes poursuivi pour avoir causé un accident de la circulation ayant entraîné des dommages matériels ou corporels à un tiers, ou vous-même ou votre enfant mineur êtes victime d'un accident de la circulation ;
- Les accidents de la vie privée : ils concernent tous les accidents de la vie sauf les accidents de la circulation et ceux survenus à l'occasion d'une activité professionnelle. Ces accidents impliquent un tiers, c'est-à-dire qu'ils sont causés à un tiers ou par un tiers (un membre de votre famille vivant dans votre foyer n'a pas la qualité de tiers).

Certains litiges peuvent également être pris en charge si vous avez souscrit une garantie protection juridique particulière auprès de ces assureurs (exemple : les litiges liés à la consommation, les litiges individuels du droit du travail, les litiges liés au logement, etc.).

Si vous avez souscrit l'un de ces contrats d'assurance vous devez alors prendre contact avec votre assureur :

- Avant tout dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, vous devez demander à votre assureur la prise en charge des frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice au moyen du formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » (cerfa n° 15173*02), disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle, dans les Services d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) ou sur le site internet www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ». **Votre assureur vous indiquera si vos frais de justice sont pris en charge dans votre contrat et pour quel montant précisément.**
- Si votre assureur ne prend pas en charge votre litige, il vous retournera ce formulaire après avoir complété l'encadré « attestation de non-prise en charge ». Vous pourrez alors faire une demande d'aide juridictionnelle en y joignant cette attestation.

Si vous n'avez pas souscrit l'un de ces contrats d'assurance, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle :

- Dans ce cas, vous devez cocher « non » à la première question du formulaire de demande d'aide juridictionnelle en page 6 rubrique 9 « votre protection juridique » et joindre une attestation sur l'honneur.

◆ Litiges pouvant être couverts par votre employeur

Si vous êtes salarié du secteur privé ou agent public ou assimilé, vous pouvez dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de votre employeur :

- Vous êtes salarié du secteur privé et vous êtes poursuivi pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de votre contrat de travail et commis ou survenus dans le cadre de vos fonctions :
 - Vous devez impérativement informer votre employeur de la procédure engagée à votre rencontre car il est tenu de prendre en charge votre défense.
 - En cas de refus de prise en charge par votre employeur, et seulement dans ce cas, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle à laquelle vous joindrez obligatoirement la lettre de refus de prise en charge.
- Vous êtes agent public (fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou un agent public non-titulaire) et :
 - vous êtes poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.
 - ou vous êtes victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de vos fonctions. L'employeur doit légalement garantir votre protection et couvrir les frais du procès. Vous devez impérativement informer par écrit votre administration de la procédure vous concernant et lui demander de vous faire connaître si elle couvre vos frais de procédure. En cas de refus de prise en charge par votre administration, et seulement dans ce cas, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle à laquelle vous joindrez obligatoirement la lettre de refus de prise en charge.

◆ Rubrique 1 et 2 « Votre identité et votre situation familiale »



Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

Vous n'êtes pas tenu de joindre la copie d'un titre de séjour en cours de validité, ni aucun document justifiant le caractère habituel de votre résidence si vous êtes : mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile, lorsque vous bénéficiez d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil (victime de violences conjugales) ou lorsque vous faites l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Seuls les membres de votre foyer fiscal* doivent apparaître sur le formulaire.

Par exemple, si vous êtes marié ou pacsé, votre époux(se) ou votre partenaire de pacs fait partie de votre foyer fiscal alors que si vous vivez en concubinage, vous avez chacun votre foyer fiscal.

◆ Rubrique 5 « Vos ressources »

Seules les ressources des membres du foyer fiscal doivent apparaître.

Vous devez d'abord renseigner la partie qui correspond à votre RFR (Revenu Fiscal de Référence) figurant sur votre dernier avis d'imposition. Si depuis votre dernière déclaration d'impôts, il y a eu des changements dans votre situation, vous devez quand même renseigner votre RFR et ensuite indiquer les ressources imposables de votre foyer pour les six derniers mois. La majorité des aides et des prestations sociales n'est pas imposable (par exemple : **revenu de solidarité active, prime d'activité, prestations familiales, prestations liées à une situation de handicap, allocations logement, etc.**). Pour en savoir plus rendez-vous sur la page internet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>

Si vous n'avez pas fait de déclaration de revenus, veuillez cocher la case « vous ne disposez pas d'un avis d'imposition » au milieu de la page 4 du formulaire.

Si vous complétez le tableau « Vos ressources des six derniers mois », vous devez déclarer toutes les ressources de votre foyer fiscal. **Toutefois, le bureau d'aide juridictionnelle ne prendra en compte, conformément à la loi, que vos ressources imposables.**

Si vous souhaitez vérifier si vos ressources sont imposables ou si elles sont exonérées d'impôt sur le revenu vous pouvez contacter le service des impôts ou consulter le site : impots.gouv.fr

◆ Rubrique 6 « Votre épargne et votre patrimoine immobilier »

Si vous disposez d'une épargne et/ou d'un patrimoine immobilier, vous devez fournir des pièces justificatives concernant la valeur de ce patrimoine. Vous devez joindre les justificatifs concernant les biens immobiliers vous appartenant quels que soient leur nature (société civile immobilière, bien en indivision, etc.) et leur usage (bien à usage professionnel, etc.).

Vous devez également fournir les pièces justificatives de votre patrimoine mobilier.

Il s'agit notamment de votre épargne ou d'une réserve d'argent que vous ne dépensez pas.

Conformément à la loi, les biens qui ne pourraient être vendus sans entraîner un trouble grave (exemples : résidence principale, bien à usage professionnel, bien qui ne peut pas être vendu en précisant pourquoi) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'éligibilité à l'aide juridictionnelle.

Pour faire estimer la valeur de votre patrimoine immobilier, vous pouvez par exemple utiliser le service : « Rechercher des transactions immobilières » mis à disposition par le site impots.gouv.fr et accessible dans votre espace particulier, rubrique « Données publiques ».

◆ Rubrique 7 « Votre affaire - La procédure »

Vous devez indiquer pour quelle procédure vous demandez l'aide juridictionnelle en cochant la case qui correspond à votre situation (par exemple vous souhaitez aller devant un juge, un juge est déjà saisi dans votre affaire ou vous souhaitez divorcer par consentement mutuel, etc.).

Si une procédure est engagée cela veut dire qu'une juridiction (un tribunal ou un juge) est saisie.

Si la procédure est engagée à votre initiative, vous êtes le demandeur.

Si la procédure est engagée à l'initiative de votre adversaire, vous êtes défendeur.

Si vous souhaitez faire appliquer un titre exécutoire (copie d'une décision de justice ou d'un acte notarié comportant la formule exécutoire), exposez brièvement votre affaire et complétez la rubrique 8.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

VOTRE ÉTAT CIVIL ET VOS INFORMATIONS PERSONNELLES

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Votre domicile	Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, électricité, etc.). Si vous êtes hébergé, veuillez fournir une attestation d'hébergement accompagnée du justificatif de domicile de votre hébergeant
Si vous avez des enfants à charge	Livret de famille français ou étranger régulièrement tenu à jour. Si vous n'êtes pas de nationalité française : tout document équivalent reconnu par les lois de votre pays d'origine ou de résidence
Si vous êtes français ou citoyen de l'Union Européenne	Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou passeport ou encore votre permis de conduire. À défaut, toute pièce justificative permettant d'établir de votre nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
Si vous êtes de nationalité autre que citoyen de l'Union Européenne	Copie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité et de tout document justifiant le caractère régulier et habituel de votre résidence en France (quittance de loyer ou facture d'électricité de moins de trois mois)

CAS PARTICULIERS

Vous ne devez pas transmettre les pièces justificatives de vos ressources et de votre patrimoine mais uniquement fournir la pièce justificative demandée ci-dessous.

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou vous avez un lien de parenté avec une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.)	L'avis à victime ou l'ordonnance de renvoi délivré par le juge d'instruction
Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	Toute pièce justificative de cette situation
Votre procès concerne un contentieux au titre de l'article L 711 - 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	
Vous souhaitez conclure un accord amiable dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure participative	
Vous avez bénéficié de l'aide juridictionnelle totale en première instance et vous souhaitez continuer à en bénéficier parce que votre adversaire a fait appel	Copie de la précédente décision d'admission à l'aide juridictionnelle
Vous engagez une instance à la suite de pourparlers transactionnels ayant échoué menés avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle	

VOS RESSOURCES ET VOTRE PATRIMOINE

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Dans tous les cas	Votre avis d'imposition le plus récent
Si votre situation familiale a changé depuis votre dernière déclaration d'impôts	Tout justificatif de votre changement de situation (acte de mariage, jugement de divorce, etc.)
Si vous n'avez pas d'avis d'imposition	Les justificatifs de vos revenus imposables des six derniers mois (exemple : relevé de Pôle Emploi, relevés CPAM avec les indemnités journalières perçues, justificatif de versement d'une pension, attestation employeur indiquant les revenus, avis d'attribution de bourse, etc.), les justificatifs de la perception ou du versement d'une pension alimentaire, les justificatifs de votre perte de revenus...
Si vos ressources ont changé depuis votre dernière déclaration d'impôts	
Votre affaire vous oppose à un membre de votre foyer fiscal (époux, partenaire de PACS, parent, enfant etc.)	
Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier (ou de plusieurs biens) qui n'est pas votre résidence principale ou un bien à usage professionnel	Estimation de votre/vos bien(s) immobilier(s), pièce justificative précisant la valeur de votre bien immobilier
Si vous disposez d'une épargne	Pièce justificative précisant le montant

VOTRE AFFAIRE/LA PROCÉDURE CONCERNÉE PAR VOTRE DEMANDE

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Si vous êtes convoqué pour une audience	Convocation ou tout document équivalent
Si vous souhaitez exercer un recours contre une décision de justice (appel) ou si vous êtes intimé devant la Cour d'appel et que vous n'avez pas bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance	Copie de la décision rendue et justificatif de sa notification ou extrait de la décision
Si l'auxiliaire de justice est déjà choisi	Sa lettre d'acceptation
Si vous avez déjà versé des sommes d'argent au professionnel du droit (l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice)	Tout document attestant du règlement de ces sommes

VOTRE ASSURANCE OU VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
L'assureur ne prend pas en charge votre litige	Formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » complété par l'assureur
L'assureur prend en charge partiellement votre litige	Une attestation de l'assureur précisant le plafond de garantie effectivement pris en charge et la nature des frais pris en charge
Votre litige concerne votre activité professionnelle et votre employeur refuse de prendre en charge les frais	Refus écrit de votre employeur sur papier libre

SI VOTRE PROCÉDURE CONCERNE UN CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
En cas de recours contentieux contre une décision administrative.	Copie de la décision contestée et de sa notification
S'il s'agit d'une décision administrative implicite de rejet ou d'un contentieux indemnitaire	Copie de la demande adressée à l'administration et de son accusé de réception
Si la décision est soumise à un régime de recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	Copie de ce recours et de son accusé de réception par l'administration et, s'il y a lieu de la nouvelle décision de l'administration et de sa notification
En cas d'appel devant une cour administrative d'appel, ou devant le Conseil d'État	Copie de la lettre de notification du jugement, de l'ordonnance ou de l'arrêt attaqué, ou copie de l'accusé de réception transmis au justiciable par Télérecours

Pour des informations plus générales sur les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, telles que le plafond de ressources en vigueur, vous pouvez vous rendre sur le site www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».

Certains termes sont suivis d'un signe (*) dans le formulaire et la notice, vous trouverez ci-après les définitions :

Action abusive : Action formée inutilement ; par exemple, lorsque le demandeur a déjà formé des demandes similaires auprès d'un tribunal ou lorsque l'action n'a pas de fondement juridique.

Action dilatoire : Action qui vise à gagner du temps, à retarder la procédure.

Aide juridictionnelle : L'aide juridictionnelle est la prise en charge par l'État des frais liés à une procédure judiciaire. Vous pouvez bénéficier de cette aide si vous répondez aux critères d'éligibilité fixés par la loi.

Auxiliaire de justice : Professionnel du droit qui concourt au fonctionnement du service public de la justice (avocat, huissier de justice, notaire, commissaire de justice...).

Ayant droit : Un ayant droit est le plus souvent un membre de la famille de la personne dont elle tire son droit (exemples : un enfant est l'ayant droit de son parent défunt, un conjoint peut être l'ayant droit de son époux...).

Caducité : Une demande d'aide juridictionnelle caduque est une demande qui n'est plus valable et qui ne sera pas traitée. L'intéressé peut toutefois présenter une nouvelle demande d'aide juridictionnelle.

Condamné : Personne déclarée, par une décision judiciaire définitive, coupable d'avoir commis une infraction, et à laquelle est infligée une sanction.

Condamné aux dépens : Cela signifie être condamné au terme d'une procédure judiciaire à payer la totalité ou une partie du coût du procès y compris les frais engagés par l'adversaire (frais d'huissier, frais d'expertise, etc.).

Conseil des Prud'hommes : Juridiction qui traite les dossiers relevant du droit du travail (contrat de travail, licenciement, etc.).

Droit de plaidoirie : C'est une certaine somme payée par le client à son avocat.

Éligibilité : Lorsque vous êtes éligible, cela signifie que vous remplissez les conditions nécessaires pour obtenir un droit, par exemple l'aide juridictionnelle.

Foyer fiscal : Le terme de foyer fiscal est un terme employé par l'administration fiscale pour désigner l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une même déclaration d'impôts. Par exemple, un couple marié ou pacsé constitue un seul foyer fiscal alors que deux concubins constituent deux foyers fiscaux différents.

Juridiction : Juridiction est un terme général pour désigner un tribunal ou certains juges.

Partie civile : Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle subit un préjudice, elle peut demander réparation contre son auteur. Ce terme désigne également une procédure (la plainte avec constitution de partie civile) permettant à une victime de saisir, soit le juge d'instruction, soit le tribunal compétent, pour obtenir réparation.

Poursuivi : Personne qui fait l'objet de poursuites devant une juridiction pénale (tribunal de police, tribunal correctionnel, etc.) sur décision d'un juge.

Majeur protégé : C'est une personne majeure qui bénéficie d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, etc.).

Patrimoine immobilier : Ensemble des biens immobiliers qu'un individu possède par exemple : maison, terrain, construction, appartement, place de parking y compris en indivision ou situés à l'étranger.

Patrimoine mobilier : Le patrimoine mobilier correspond à l'ensemble des biens mobiliers que les personnes qui composent le foyer fiscal possèdent, par exemple : épargne, assurance vie ou autres placements financiers, etc.

Pourparlers transactionnels : C'est une procédure pour résoudre un conflit sans aller devant le juge.

Protection juridique : Il s'agit d'une protection assurée par votre employeur ou par votre assureur qui peut couvrir vos frais de justice partiellement ou totalement.

Résidence principale : C'est le logement dans lequel vous vivez la majorité du temps.

RFR (revenu fiscal de référence) : Le revenu fiscal de référence (RFR) est un montant calculé par l'administration fiscale. Il apparaît sur votre avis d'imposition.

Titre exécutoire : C'est un acte juridique (copie d'une décision de justice) qui constate un droit et permet de faire appliquer la décision de justice concernée.

Nous sommes là pour vous aider

Notice du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et liste des pièces à joindre

IMPORTANT - À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE



Cette notice doit être lue attentivement avant de remplir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle (CERFA N°16146*03). La liste des pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide juridictionnelle figure en page 4 et 5 de cette notice.

INFORMATIONS PRATIQUES

Vous pouvez réaliser une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle* :

<https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>

Où obtenir de l'aide pour remplir le formulaire ?

Vous pouvez être aidé dans l'un des 2000 point-justice présents sur le territoire.

Pour trouver le point-justice le plus proche de chez vous, consultez la page :

<https://www.justice.fr/actu/point-justice> ou composez gratuitement le 3039.



point-justice
informer, orienter, aider

Vous pouvez également être aidé par une structure du réseau France service

(pour trouver la structure la plus proche rendez-vous sur : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/france-services> sur la première page du site, cliquer sur « voir la carte en plein écran »).

Où déposer ma demande ?

Vous devez déposer votre demande au **bureau d'aide juridictionnelle**

du tribunal judiciaire de votre lieu de **domicile** ou à celui rattaché à la juridiction qui vous a convoqué.

Vous pouvez également déposer votre demande auprès du **Service d'Accueil Unique du Justiciable**

du tribunal judiciaire de votre lieu de domicile ou du tribunal ou de la cour compétente pour votre affaire.

Vous pouvez retrouver les adresses de ces juridictions sur le site internet : www.justice.fr

Si vous voulez faire une simulation pour savoir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, rendez-vous sur le site : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur> à la page « simulateur ».

ATTENTION



Tout dossier incomplet entraînera un délai de traitement supplémentaire, voire le cas échéant, la caducité* de votre demande (rejet sans possibilité de recours).

La demande doit être déposée avant ou au cours de l'instance ou encore au cours de la procédure concernée et obligatoirement avant l'audience.

Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les articles 37 et 39 du décret 2020 - 1717 du 28 décembre 2020 relatif à l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre.

L'aide juridictionnelle prend en charge uniquement les frais non couverts par votre assureur ou par votre employeur dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection équivalent.

◆ Litiges pouvant être couverts par votre assureur

Certains litiges peuvent-être couverts par les contrats d'assurance habitation ou automobile

- Les accidents de la circulation : vous-même ou votre enfant mineur êtes poursuivi pour avoir causé un accident de la circulation ayant entraîné des dommages matériels ou corporels à un tiers, ou vous-même ou votre enfant mineur êtes victime d'un accident de la circulation ;
- Les accidents de la vie privée : ils concernent tous les accidents de la vie sauf les accidents de la circulation et ceux survenus à l'occasion d'une activité professionnelle. Ces accidents impliquent un tiers, c'est-à-dire qu'ils sont causés à un tiers ou par un tiers (un membre de votre famille vivant dans votre foyer n'a pas la qualité de tiers).

Certains litiges peuvent également être pris en charge si vous avez souscrit une garantie protection juridique particulière auprès de ces assureurs (exemple : les litiges liés à la consommation, les litiges individuels du droit du travail, les litiges liés au logement, etc.).

Si vous avez souscrit l'un de ces contrats d'assurance vous devez alors prendre contact avec votre assureur :

- Avant tout dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, vous devez demander à votre assureur la prise en charge des frais nécessaires à la défense de vos intérêts en justice au moyen du formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » (cerfa n° 15173*02), disponible dans les bureaux d'aide juridictionnelle, dans les Services d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) ou sur le site internet www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ». **Votre assureur vous indiquera si vos frais de justice sont pris en charge dans votre contrat et pour quel montant précisément.**
- Si votre assureur ne prend pas en charge votre litige, il vous retournera ce formulaire après avoir complété l'encadré « attestation de non-prise en charge ». Vous pourrez alors faire une demande d'aide juridictionnelle en y joignant cette attestation.

Si vous n'avez pas souscrit l'un de ces contrats d'assurance, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle :

- Dans ce cas, vous devez cocher « non » à la première question du formulaire de demande d'aide juridictionnelle en page 6 rubrique 9 « votre protection juridique » et joindre une attestation sur l'honneur.

◆ Litiges pouvant être couverts par votre employeur

Si vous êtes salarié du secteur privé ou agent public ou assimilé, vous pouvez dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de votre employeur :

- Vous êtes salarié du secteur privé et vous êtes poursuivi pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de votre contrat de travail et commis ou survenus dans le cadre de vos fonctions :
 - Vous devez impérativement informer votre employeur de la procédure engagée à votre rencontre car il est tenu de prendre en charge votre défense.
 - En cas de refus de prise en charge par votre employeur, et seulement dans ce cas, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle à laquelle vous joindrez obligatoirement la lettre de refus de prise en charge.
- Vous êtes agent public (fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou un agent public non-titulaire) et :
 - vous êtes poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de vos fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.
 - ou vous êtes victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de vos fonctions. L'employeur doit légalement garantir votre protection et couvrir les frais du procès. Vous devez impérativement informer par écrit votre administration de la procédure vous concernant et lui demander de vous faire connaître si elle couvre vos frais de procédure. En cas de refus de prise en charge par votre administration, et seulement dans ce cas, vous pourrez déposer une demande d'aide juridictionnelle à laquelle vous joindrez obligatoirement la lettre de refus de prise en charge.

◆ Rubrique 1 et 2 « Votre identité et votre situation familiale »



Si vous manquez de place pour répondre à certaines questions du formulaire, vous pouvez ajouter des informations complémentaires sur papier libre et le joindre en annexe.

Vous n'êtes pas tenu de joindre la copie d'un titre de séjour en cours de validité, ni aucun document justifiant le caractère habituel de votre résidence si vous êtes : mineur, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile, lorsque vous bénéficiez d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil (victime de violences conjugales) ou lorsque vous faites l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Seuls les membres de votre foyer fiscal* doivent apparaître sur le formulaire.

Par exemple, si vous êtes marié ou pacsé, votre époux(se) ou votre partenaire de pacs fait partie de votre foyer fiscal alors que si vous vivez en concubinage, vous avez chacun votre foyer fiscal.

◆ Rubrique 5 « Vos ressources »

Seules les ressources des membres du foyer fiscal doivent apparaître.

Vous devez d'abord renseigner la partie qui correspond à votre RFR (Revenu Fiscal de Référence) figurant sur votre dernier avis d'imposition. Si depuis votre dernière déclaration d'impôts, il y a eu des changements dans votre situation, vous devez quand même renseigner votre RFR et ensuite indiquer les ressources imposables de votre foyer pour les six derniers mois. La majorité des aides et des prestations sociales n'est pas imposable (par exemple : **revenu de solidarité active, prime d'activité, prestations familiales, prestations liées à une situation de handicap, allocations logement, etc.**). Pour en savoir plus rendez-vous sur la page internet :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>

Si vous n'avez pas fait de déclaration de revenus, veuillez cocher la case « vous ne disposez pas d'un avis d'imposition » au milieu de la page 4 du formulaire.

Si vous complétez le tableau « Vos ressources des six derniers mois », vous devez déclarer toutes les ressources de votre foyer fiscal. **Toutefois, le bureau d'aide juridictionnelle ne prendra en compte, conformément à la loi, que vos ressources imposables.**

Si vous souhaitez vérifier si vos ressources sont imposables ou si elles sont exonérées d'impôt sur le revenu vous pouvez contacter le service des impôts ou consulter le site : impots.gouv.fr

◆ Rubrique 6 « Votre épargne et votre patrimoine immobilier »

Si vous disposez d'une épargne et/ou d'un patrimoine immobilier, vous devez fournir des pièces justificatives concernant la valeur de ce patrimoine. Vous devez joindre les justificatifs concernant les biens immobiliers vous appartenant quels que soient leur nature (société civile immobilière, bien en indivision, etc.) et leur usage (bien à usage professionnel, etc.).

Vous devez également fournir les pièces justificatives de votre patrimoine mobilier.

Il s'agit notamment de votre épargne ou d'une réserve d'argent que vous ne dépensez pas.

Conformément à la loi, les biens qui ne pourraient être vendus sans entraîner un trouble grave (exemples : résidence principale, bien à usage professionnel, bien qui ne peut pas être vendu en précisant pourquoi) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'éligibilité à l'aide juridictionnelle.

Pour faire estimer la valeur de votre patrimoine immobilier, vous pouvez par exemple utiliser le service : « Rechercher des transactions immobilières » mis à disposition par le site impots.gouv.fr et accessible dans votre espace particulier, rubrique « Données publiques ».

◆ Rubrique 7 « Votre affaire - La procédure »

Vous devez indiquer pour quelle procédure vous demandez l'aide juridictionnelle en cochant la case qui correspond à votre situation (par exemple vous souhaitez aller devant un juge, un juge est déjà saisi dans votre affaire ou vous souhaitez divorcer par consentement mutuel, etc.).

Si une procédure est engagée cela veut dire qu'une juridiction (un tribunal ou un juge) est saisie.

Si la procédure est engagée à votre initiative, vous êtes le demandeur.

Si la procédure est engagée à l'initiative de votre adversaire, vous êtes défendeur.

Si vous souhaitez faire appliquer un titre exécutoire (copie d'une décision de justice ou d'un acte notarié comportant la formule exécutoire), exposez brièvement votre affaire et complétez la rubrique 8.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

VOTRE ÉTAT CIVIL ET VOS INFORMATIONS PERSONNELLES

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Votre domicile	Justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, électricité, etc.). Si vous êtes hébergé, veuillez fournir une attestation d'hébergement accompagnée du justificatif de domicile de votre hébergeant
Si vous avez des enfants à charge	Livret de famille français ou étranger régulièrement tenu à jour. Si vous n'êtes pas de nationalité française : tout document équivalent reconnu par les lois de votre pays d'origine ou de résidence
Si vous êtes français ou citoyen de l'Union Européenne	Copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou passeport ou encore votre permis de conduire. À défaut, toute pièce justificative permettant d'établir de votre nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
Si vous êtes de nationalité autre que citoyen de l'Union Européenne	Copie recto-verso de votre titre de séjour en cours de validité et de tout document justifiant le caractère régulier et habituel de votre résidence en France (quittance de loyer ou facture d'électricité de moins de trois mois)

CAS PARTICULIERS

Vous ne devez pas transmettre les pièces justificatives de vos ressources et de votre patrimoine mais uniquement fournir la pièce justificative demandée ci-dessous.

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou vous avez un lien de parenté avec une victime de tels actes (meurtre, tortures ou actes de barbarie, actes de terrorisme, viol, etc.)	L'avis à victime ou l'ordonnance de renvoi délivré par le juge d'instruction
Vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	Toute pièce justificative de cette situation
Votre procès concerne un contentieux au titre de l'article L 711 - 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	
Vous souhaitez conclure un accord amiable dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure participative	
Vous avez bénéficié de l'aide juridictionnelle totale en première instance et vous souhaitez continuer à en bénéficier parce que votre adversaire a fait appel	Copie de la précédente décision d'admission à l'aide juridictionnelle
Vous engagez une instance à la suite de pourparlers transactionnels ayant échoué menés avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle	

VOS RESSOURCES ET VOTRE PATRIMOINE

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Dans tous les cas	Votre avis d'imposition le plus récent
Si votre situation familiale a changé depuis votre dernière déclaration d'impôts	Tout justificatif de votre changement de situation (acte de mariage, jugement de divorce, etc.)
Si vous n'avez pas d'avis d'imposition	Les justificatifs de vos revenus imposables des six derniers mois (exemple : relevé de Pôle Emploi, relevés CPAM avec les indemnités journalières perçues, justificatif de versement d'une pension, attestation employeur indiquant les revenus, avis d'attribution de bourse, etc.), les justificatifs de la perception ou du versement d'une pension alimentaire, les justificatifs de votre perte de revenus...
Si vos ressources ont changé depuis votre dernière déclaration d'impôts	
Votre affaire vous oppose à un membre de votre foyer fiscal (époux, partenaire de PACS, parent, enfant etc.)	
Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier (ou de plusieurs biens) qui n'est pas votre résidence principale ou un bien à usage professionnel	Estimation de votre/vos bien(s) immobilier(s), pièce justificative précisant la valeur de votre bien immobilier
Si vous disposez d'une épargne	Pièce justificative précisant le montant

VOTRE AFFAIRE/LA PROCÉDURE CONCERNÉE PAR VOTRE DEMANDE

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
Si vous êtes convoqué pour une audience	Convocation ou tout document équivalent
Si vous souhaitez exercer un recours contre une décision de justice (appel) ou si vous êtes intimé devant la Cour d'appel et que vous n'avez pas bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance	Copie de la décision rendue et justificatif de sa notification ou extrait de la décision
Si l'auxiliaire de justice est déjà choisi	Sa lettre d'acceptation
Si vous avez déjà versé des sommes d'argent au professionnel du droit (l'avocat ou tout autre auxiliaire de justice)	Tout document attestant du règlement de ces sommes

VOTRE ASSURANCE OU VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
L'assureur ne prend pas en charge votre litige	Formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » complété par l'assureur
L'assureur prend en charge partiellement votre litige	Une attestation de l'assureur précisant le plafond de garantie effectivement pris en charge et la nature des frais pris en charge
Votre litige concerne votre activité professionnelle et votre employeur refuse de prendre en charge les frais	Refus écrit de votre employeur sur papier libre

SI VOTRE PROCÉDURE CONCERNE UN CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Votre situation	Pièces justificatives à joindre
En cas de recours contentieux contre une décision administrative.	Copie de la décision contestée et de sa notification
S'il s'agit d'une décision administrative implicite de rejet ou d'un contentieux indemnitaire	Copie de la demande adressée à l'administration et de son accusé de réception
Si la décision est soumise à un régime de recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	Copie de ce recours et de son accusé de réception par l'administration et, s'il y a lieu de la nouvelle décision de l'administration et de sa notification
En cas d'appel devant une cour administrative d'appel, ou devant le Conseil d'État	Copie de la lettre de notification du jugement, de l'ordonnance ou de l'arrêt attaqué, ou copie de l'accusé de réception transmis au justiciable par Télérecours

Pour des informations plus générales sur les conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle, telles que le plafond de ressources en vigueur, vous pouvez vous rendre sur le site www.justice.fr à la rubrique « aide juridictionnelle ».

Certains termes sont suivis d'un signe (*) dans le formulaire et la notice, vous trouverez ci-après les définitions :

Action abusive : Action formée inutilement ; par exemple, lorsque le demandeur a déjà formé des demandes similaires auprès d'un tribunal ou lorsque l'action n'a pas de fondement juridique.

Action dilatoire : Action qui vise à gagner du temps, à retarder la procédure.

Aide juridictionnelle : L'aide juridictionnelle est la prise en charge par l'État des frais liés à une procédure judiciaire. Vous pouvez bénéficier de cette aide si vous répondez aux critères d'éligibilité fixés par la loi.

Auxiliaire de justice : Professionnel du droit qui concourt au fonctionnement du service public de la justice (avocat, huissier de justice, notaire, commissaire de justice...).

Ayant droit : Un ayant droit est le plus souvent un membre de la famille de la personne dont elle tire son droit (exemples : un enfant est l'ayant droit de son parent défunt, un conjoint peut être l'ayant droit de son époux...).

Caducité : Une demande d'aide juridictionnelle caduque est une demande qui n'est plus valable et qui ne sera pas traitée. L'intéressé peut toutefois présenter une nouvelle demande d'aide juridictionnelle.

Condamné : Personne déclarée, par une décision judiciaire définitive, coupable d'avoir commis une infraction, et à laquelle est infligée une sanction.

Condamné aux dépens : Cela signifie être condamné au terme d'une procédure judiciaire à payer la totalité ou une partie du coût du procès y compris les frais engagés par l'adversaire (frais d'huissier, frais d'expertise, etc.).

Conseil des Prud'hommes : Juridiction qui traite les dossiers relevant du droit du travail (contrat de travail, licenciement, etc.).

Droit de plaidoirie : C'est une certaine somme payée par le client à son avocat.

Éligibilité : Lorsque vous êtes éligible, cela signifie que vous remplissez les conditions nécessaires pour obtenir un droit, par exemple l'aide juridictionnelle.

Foyer fiscal : Le terme de foyer fiscal est un terme employé par l'administration fiscale pour désigner l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une même déclaration d'impôts. Par exemple, un couple marié ou pacsé constitue un seul foyer fiscal alors que deux concubins constituent deux foyers fiscaux différents.

Juridiction : Juridiction est un terme général pour désigner un tribunal ou certains juges.

Partie civile : Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle subit un préjudice, elle peut demander réparation contre son auteur. Ce terme désigne également une procédure (la plainte avec constitution de partie civile) permettant à une victime de saisir, soit le juge d'instruction, soit le tribunal compétent, pour obtenir réparation.

Poursuivi : Personne qui fait l'objet de poursuites devant une juridiction pénale (tribunal de police, tribunal correctionnel, etc.) sur décision d'un juge.

Majeur protégé : C'est une personne majeure qui bénéficie d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, etc.).

Patrimoine immobilier : Ensemble des biens immobiliers qu'un individu possède par exemple : maison, terrain, construction, appartement, place de parking y compris en indivision ou situés à l'étranger.

Patrimoine mobilier : Le patrimoine mobilier correspond à l'ensemble des biens mobiliers que les personnes qui composent le foyer fiscal possèdent, par exemple : épargne, assurance vie ou autres placements financiers, etc.

Pourparlers transactionnels : C'est une procédure pour résoudre un conflit sans aller devant le juge.

Protection juridique : Il s'agit d'une protection assurée par votre employeur ou par votre assureur qui peut couvrir vos frais de justice partiellement ou totalement.

Résidence principale : C'est le logement dans lequel vous vivez la majorité du temps.

RFR (revenu fiscal de référence) : Le revenu fiscal de référence (RFR) est un montant calculé par l'administration fiscale. Il apparaît sur votre avis d'imposition.

Titre exécutoire : C'est un acte juridique (copie d'une décision de justice) qui constate un droit et permet de faire appliquer la décision de justice concernée.

L'ordonnance de protection

Violences au sein du couple:
Une mesure de protection prononcée en
urgence par le ou la Juge aux Affaires Familiales (JAF)
dans un délai de six jours



Qui peut demander une ordonnance de protection ?

Toute personne victime de violences :

- Exercées au sein d'un couple marié, pacsé ou en concubinage,
- Exercées par un ex-époux, un ex-partenaire de PACS ou un ex-concubin,

→ Y compris lorsqu'il n'y a pas eu de cohabitation.

Quelles violences ?

- Physiques, psychologiques (ex : harcèlement, menaces, insultes) ou sexuelles,
- Mettant en danger la personne qui en est victime et/ou ses enfants.

→ La cessation de la vie commune ne fait pas automatiquement disparaître l'existence du danger.

Personnes menacées de mariage forcé

Une ordonnance de protection peut être délivrée, en urgence, à la personne majeure menacée d'un mariage forcé civil ou religieux.

Le ou la juge peut prononcer :

- l'interdiction pour l'auteur des violences de rencontrer, de recevoir ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou de porter une arme,
- l'autorisation pour la personne menacée de dissimuler son domicile ou sa résidence,
- l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle,
- à sa demande, **l'interdiction temporaire de sortie du territoire** de la personne menacée.

NB : les personnes mineures menacées de mariage forcé ne peuvent pas bénéficier d'une OP. Leur protection relève de la compétence du juge des enfants.

Comment obtenir une ordonnance de protection

JOUR 0 : La saisine du ou de la juge

► Remplir une requête :

- Formulaire téléchargeable en ligne ou disponible au greffe du tribunal judiciaire (cerfa n°15 458*05),
ou
- Demande écrite remplie sur papier libre.

Attention : Pour être recevable, la requête doit impérativement remplir certaines conditions. **Votre CIDFF peut vous aider et vous accompagner dans vos démarches.**

► Saisir le juge aux affaires familiales

L'original de la requête dûment remplie, accompagné des pièces, est déposé au **greffe du tribunal judiciaire** du lieu du domicile commun ou de la résidence des enfants ou de la résidence de l'auteur des violences.

Pour toute information : contacter le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire.

Remarque : Il est conseillé de conserver une copie du dossier.

Si la victime a un ou une avocat-e, il ou elle se charge de remplir et déposer la requête, mais si la victime a déjà rempli et déposé une requête, il n'est pas trop tard pour prendre un ou une avocat-e.

Le ou la procureur-e de la République peut, avec le consentement de la victime, demander une OP.

Si la requête est recevable, le ou la juge rend immédiatement une ordonnance fixant la date de l'audience. Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

Remarque : Le ou la JAF peut être saisi-e simultanément d'une demande de divorce ou de séparation de corps et d'une demande d'OP.

La victime qui sollicite **l'autorisation de dissimuler son domicile** ou sa résidence est dispensée d'indiquer son adresse dans sa requête.

Se faire assister

L'assistance d'un ou d'une avocat-e n'est pas obligatoire mais elle est fortement conseillée. La victime peut, en fonction de ses ressources, bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ) pour que ses frais d'avocat-e et/ou d'huissier-ère soient pris en charge (même si elle est étrangère et en situation irrégulière).

La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée :

- Au Bureau de l'Aide Juridictionnelle (BAJ) du tribunal du lieu du domicile de la victime (sur place ou par courrier) ;
- Au Service de l'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ).

Votre CIDFF peut également vous informer et vous accompagner dans ces démarches.

JOUR 0 À JOUR 2 : L'assignation de l'auteur des violences

► Quand signifier à l'auteur ?

L'ordonnance fixant la date de l'audience (ordonnance 1) doit être signifiée à l'auteur dans un délai de 2 jours :

Ordonnance rendue un lundi



Expiration du délai mercredi à minuit

Ordonnance rendue un jeudi



Expiration du délai samedi, délai prolongé jusqu'au lundi

Si le délai expire un jour férié celui-ci est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

► Comment signifier à l'auteur ?

- Si la victime n'a pas d'avocat·e : le greffe du tribunal se charge de contacter **un ou une huissier·ère de justice** qui procèdera à la signification de l'ordonnance 1 ;
- Si la victime a un ou une avocat·e, il ou elle se charge de faire signifier l'ordonnance 1 ;
- Si l'OP est demandée par le ou la procureur·e de la République, il ou elle se charge de faire procéder à la signification de l'ordonnance 1 ;
- Le ou la JAF peut décider la signification de l'ordonnance 1 par voie administrative (par les forces de l'ordre ou l'administration pénitentiaire) notamment en cas de danger grave et imminent.

► Coût de la signification

Quelles que soient les ressources de la victime et le mode de signification, **les frais de signification de l'ordonnance 1 sont à la charge de l'État.**

Attention : *les frais de signification de l'OP définitive ne sont pas à la charge de l'État (cf. jour 6).*

JOURS 3 ET 4 : La préparation de la défense

Le respect du **principe du contradictoire et des droits de la défense** impose le respect d'un délai accordé à l'auteur pour préparer sa défense.

JOUR 5 : L'audience

La copie de l'acte de signification doit être remise au plus tard lors de l'audience.

Si la victime le demande ou si le ou la juge l'estime nécessaire, les parties sont auditionnées séparément.

En cas d'audition séparée chaque partie doit être personnellement présente, éventuellement assistée par son avocat·e.

En cas d'audition commune, chaque partie peut se faire représenter par son avocat·e et ne pas y être personnellement présente.

JOUR 6

Le ou la JAF rend l'ordonnance fixant les mesures de protection (OP).

Pour être exécutoire, l'OP doit être **signifiée** à l'auteur par un ou une huissier-ère de justice.



Les frais d'huissier engagés pour sa signification sont à la charge de la victime.

En fonction de ses ressources ils seront pris en charge par l'aide juridictionnelle.

Le non-respect des mesures imposées par l'OP est constitutif d'un délit puni de peines d'amende et d'emprisonnement.

NB : l'OP doit avoir été régulièrement signifiée à l'auteur par un ou une huissier-ère de justice. La mention des délits doit être reproduite sur l'acte de signification.

L'ordonnance fixant les mesures de protection est susceptible **d'appel dans un délai de quinze jours** suivant sa signification.

► Apporter la preuve de la vraisemblance des violences

Le ou la juge prononce une OP s'il y a des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables :

- La commission des faits de violence allégués ;
- Le danger auquel la victime ou ses enfants sont exposés.

La requête doit donc comporter un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée.

La preuve des violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques peut être apportée par tout moyen et notamment par :

- Les certificats médicaux établis par tout médecin et/ou par les services de médecine légale (UMJ...);
- Un récépissé de dépôt de plainte ou de main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire ;
- Tout autre élément pouvant étayer la vraisemblance des violences subies : SMS, appels téléphoniques, captures d'écran, témoignages de proches ou de tiers témoins, photos, attestations d'associations, de travailleurs sociaux ou de centres d'hébergement.

Il est recommandé de produire le **maximum d'éléments de preuve**.

Quelles mesures peuvent être prononcées ?

► Des mesures concernant l'auteur des violences :

- L'interdiction de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en contact avec la victime ou avec toute autre personne désignée (enfant ou proches de la victime) : dans ce cas, le ou la JAF peut prononcer **le port d'un bracelet anti-rapprochement (BAR) interdisant à l'auteur de se rapprocher de la victime**. Le consentement de la victime et de l'auteur des violences est alors obligatoire. Le refus de l'auteur pourrait entraîner l'ouverture des poursuites pénales à son encontre ;
- L'interdiction de se rendre dans certains lieux dans lesquels se trouve habituellement la victime ;
- L'interdiction de détenir ou porter une arme (la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme doit être spécialement motivée) ;
- Une proposition de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation. Si l'auteur refuse, le ou la procureur-e de la République en est immédiatement avisé-e.

► Des mesures concernant la résidence de la victime :

- **L'attribution à la victime, sauf circonstances particulières, de la jouissance du logement du couple :**
 - même si elle a quitté le logement du couple notamment pour un hébergement d'urgence,
 - même si l'auteur des violences est le seul à être propriétaire du logement ou titulaire du bail,
- **Les frais afférents au logement** peuvent être mis à la charge de l'auteur des violences.
Attention : *Si elle n'a pas de droit sur le logement (titre de propriété, bail), la bénéficiaire d'une OP doit, dès la délivrance de cette dernière, faire des démarches pour obtenir un logement.*
- **La cessation de la solidarité :** La bénéficiaire d'une OP décidant de quitter le logement n'est plus tenue au paiement des loyers, dès le lendemain de la notification du congé au bailleur. La personne qui s'est portée caution pour elle est également déchargée de sa solidarité.
- **La dissimulation de l'adresse de la victime :** La victime est autorisée à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile :
 - chez son avocat-e ou auprès du ou de la procureur-e de la République pour les procédures judiciaires civiles dans lesquelles elle est engagée ;
 - chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante.

Action logement peut mettre en relation, en toute confidentialité, la victime avec un ou une conseiller·ère social·e. Des associations spécialisées peuvent également aider la victime à bénéficier d'un logement social. Contact : 0970 800 800

► **Des mesures relatives aux enfants :**

- La fixation d'un **droit de visite protégé** dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance (cette mesure doit être motivée par le ou la JAF) ;
- La fixation d'une **pension alimentaire** (le ou la juge peut décider que la pension sera versée par l'intermédiaire de la CAF ou de la MSA).

► **Des mesures relatives à la contribution financière :**

- L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;
- La fixation d'une contribution aux charges du mariage ou d'une aide matérielle pour les personnes pacées.

Attention : Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection sont provisoires (durée de 6 mois à compter de la signification de l'ordonnance de protection).

Ce délai peut être prolongé lorsque le ou la juge aux affaires familiales a été saisi·e d'une requête :

- en divorce ou en séparation de corps ;
- en fixation des mesures relatives aux enfants (pension alimentaire, droits de visite...).

La victime justifiant de nouveaux éléments peut solliciter à tout moment une nouvelle ordonnance de protection.

L'OP permet l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour de plein droit et dans les plus brefs délais.



Numéros d'urgence

(gratuits et pouvant être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit)

17 : Police / Gendarmerie

114 : Numéro joignable par SMS pour les personnes ne pouvant pas parler

112 : Numéro d'appel européen

15 : Urgences médicales (SAMU)

18 : Pompiers

Numéros et plateformes utiles

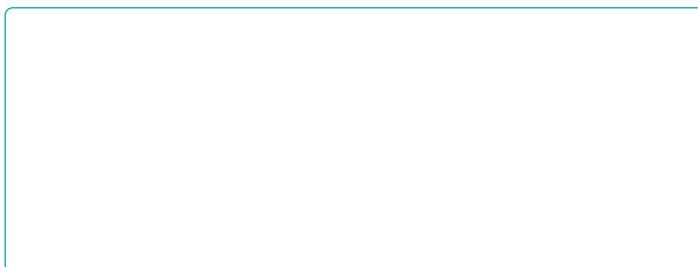
3919 : Numéro d'écoute, d'information et d'orientation

<https://arreteonslesviolences.gouv.fr> : Tchat pour échanger en ligne avec des policier·ère·s et gendarmes formé·e·s.

Fédération des CIDFF

Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

Les informations contenues dans cette brochure sont d'ordre général. Pour avoir des informations personnalisées sur votre situation, nous vous invitons à contacter votre CIDFF où vous pourrez être informée, accompagnée et orientée : fncidff.info



103 CIDFF au service du public en France métropolitaine
et Outre-mer avec près de **1800 permanences**.

FNCIDFF - 7 rue du Jura - 75013 Paris
01 42 17 12 00 - fncidff@fncidff.fr

fncidff.info    



**Victime ou témoin de
violences sexistes et sexuelles,
il existe un numéro
anonyme et gratuit.**

ARRÊTONS

**LES
VIOLENCES
☎ 3919**

**Numéro national d'écoute et d'orientation
pour mettre fin au cycle des violences.**

[ArrêtonsLesViolences.gouv.fr](https://www.ArrêtonsLesViolences.gouv.fr)



02

Présentation

de l'ordonnance de protection

Prévue par les articles 515-9 et suivants du code civil, l'ordonnance de protection permet au juge aux affaires familiales de protéger en urgence la victime vraisemblable⁸ de violences conjugales tout en statuant sur les mesures relatives aux enfants et au logement.

Le juge est saisi par la partie en demande, assistée si elle le souhaite par un avocat, ou par le procureur de la République avec l'accord de la victime.

Le défendeur est convoqué à l'audience mais le juge peut organiser des auditions séparées. L'ordonnance de protection peut être prononcée en l'absence du défendeur dûment convoqué.

Le procureur de la République est associé à tous les stades de la procédure et peut poursuivre par la voie pénale les faits en parallèle de la procédure civile.

Le juge aux affaires familiales peut prononcer des mesures de nature variée, à savoir :

- l'interdiction d'entrer en contact avec le demandeur,
- l'interdiction pour le défendeur des faits de détenir une arme,
- l'attribution du logement à la victime,
- la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale, et, le cas échéant, de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants,
- l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle laquelle peut être sollicitée par le demandeur en vue d'une prise en charge des frais de procédure.

Durant toute la procédure, et par dérogation aux règles de droit commun, la partie demanderesse qui craint pour sa sécurité peut demander à ce que l'adresse de son logement ou de son domicile soit dissimulée dans le cadre de la procédure civile, y compris dans l'ordonnance.

Que le demandeur soit ou non assisté par un avocat, le juge aux affaires familiales peut lui présenter une liste d'asso-

ciations ou d'organismes susceptibles de l'accompagner durant la procédure.

Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance de protection s'il considère comme vraisemblables les faits de violence allégués et le danger auquel la la partie demanderesse ou ses enfants sont exposés.

Les mesures prononcées ont une durée maximum de six mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si le juge est saisi pendant leur durée d'application d'une requête en divorce, en séparation de corps, ou d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

L'ordonnance de protection est exécutoire à titre provisoire, sauf décision contraire du juge. Elle peut à tout moment être modifiée, complétée, supprimée ou suspendue. Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison des violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République (dernier alinéa de l'article 515-11 du code civil).

Il est à noter que le dispositif s'applique également, en vertu de l'article 515-13 du code civil, à la protection de la femme majeure menacée de mariage forcé en interdisant sa sortie temporaire du territoire.

.....

L'ordonnance de protection est une possibilité offerte à la personne qui se déclare victime de violences conjugales, indépendamment de la plainte pénale. Néanmoins, le dépôt de plainte (ou d'une main-courante) au commissariat n'exclut pas le recours à une ordonnance de protection. De la même manière, la victime de violences vraisemblables qui obtient le bénéfice d'une ordonnance de protection, peut, à tout moment, décider de déposer plainte auprès du commissariat ou auprès du procureur de la République.

.....

⁸ Appelée demandeur dans le cadre de la procédure civile d'ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection

JE SUIS VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES : QUE FAIRE ?

Osez en parler, la loi vous protège.

Votre compagnon vous a poussée, vous a giflée, vous a frappée ? Votre petit-ami vous insulte, vous menace, vous harcèle, vous surveille, vous interdit de voir vos amis et votre famille ? Votre mari vous force à avoir des rapports sexuels ? Votre ancienne partenaire vous harcèle ? Vous avez peur pour votre sécurité et celle de vos enfants ?

SIGNALEMENT EN LIGNE

Vous pouvez signaler en ligne les violences dont vous êtes victime sur ce lien. Un opérateur recevra vos messages et discutera avec vous. Si vous souhaitez effectuer un signalement il contactera le commissariat le plus proche de chez vous.

01 Signaler les faits

Pour obtenir de l'aide, vous devez signaler les faits.

Ce signalement peut être fait à des amis ou des proches, à une association, à la gendarmerie ou à la police, à la mairie, à l'école de vos enfants, à votre médecin traitant, ou à toute personne de votre choix.

Les associations d'aide aux victimes sont là pour vous accompagner et vous conseiller gratuitement et en toute confidentialité, sur un plan juridique, social et psychologique. Vous trouverez leurs coordonnées sur le site de la fédération France Victimes, partenaire du ministère de la justice, www.france-victimes.fr. Le site www.infofemmes.com/v2/p/Contact/Coordonnees-de-votre-CIDFF/73 vous permet également de contacter les centres d'informations sur les droits des femmes et des familles, présents en France métropolitaine et en Outre-Mer.

Vous pouvez aussi obtenir de l'aide de manière anonyme et gratuite en appelant le numéro 3919 dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes ou consulter les sites internet www.stop-violences-femmes.gouv.fr et www.justice.fr.

Les avocats organisent des permanences juridiques gratuites. Vous pouvez trouver les coordonnées du barreau de votre ville sur et sur www.consultation.avocat.fr annuaire-barreaux.

Le Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), guichet d'accueil présent dans 348 tribunaux, renseigne les justiciables et fournit les informations nécessaires pour accomplir leurs démarches.

02 Voir un médecin

Si vous souffrez de blessures occasionnées par des violences conjugales, ou que vous êtes en souffrance psychologique, rendez-vous dans l'hôpital le plus proche, ou chez votre médecin traitant, pour être prise en charge, et demandez un certificat médical, que vous conserverez précieusement. Il vous sera utile si vous décidez d'entamer des démarches judiciaires. N'hésitez pas à parler des violences que vous subissez à votre médecin. Il s'agit d'un professionnel, qui saura vous écouter, en toute confidentialité, et vous orienter.

03 Dénoncer

Pour vous protéger, vous devez dénoncer les faits.

Vous pouvez signaler les faits au commissariat le plus proche de votre domicile ou de votre travail, ou écrire au procureur de la République. Vous pouvez également signaler les faits en ligne.

.....

La main-courante n'a pas la même portée ni la même valeur que le dépôt de plainte. Elle donne lieu à une courte mention au registre de la main-courante du commissariat et ne donne pas lieu à l'ouverture d'un procès-verbal d'enquête. Si vous décidez de ne pas déposer plainte immédiatement, vous pouvez néanmoins être entendu par un enquêteur sur procès-verbal, et prendre le temps de la réflexion.

.....

Lors d'un dépôt de plainte, le policier prend en note les éléments communiqués afin d'en dresser un procès-verbal. Si besoin, il vous proposera de vous rendre à l'hôpital pour effectuer les constatations nécessaires et établir un certificat médical. La plainte et la procédure donnent lieu à un compte-rendu au procureur de la République qui choisira d'une réponse pénale : s'il estime que les faits sont caractérisés, il peut saisir le juge pénal afin qu'une peine soit prononcée ; il peut également décider d'ordonner d'autres mesures (par exemple, obliger votre compagnon à quitter votre domicile, à suivre des soins, ou à effectuer un stage de sensibilisation). Le juge pénal ou le procureur ne seront en revanche pas compétents pour vous attribuer le logement et statuer sur l'exercice de l'autorité parentale.

04 Organiser votre vie familiale

Pour obtenir en urgence l'attribution du logement familial et des mesures relatives à vos enfants, vous devez saisir le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Vous pouvez solliciter l'aide juridictionnelle provisoire auprès du bureau d'aide juridictionnelle ou devant le juge aux affaires familiales afin que les frais du procès et d'avocat soient pris en charge par l'État en cas d'admission. Vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales que vous portiez plainte ou non. Ce juge pourra :

- interdire à votre compagnon d'entrer en contact avec vous, vos enfants, vos proches ou vos amis,
- interdire à votre compagnon de détenir une arme avec laquelle il pourrait s'en prendre à vous ou à vos enfants,
- vous attribuer le logement familial et ordonner son expulsion,
- statuer sur l'exercice de l'autorité parentale et sur le montant de la pension alimentaire.

Votre lieu de résidence peut être dissimulé durant toute la durée de la procédure.

La durée initiale des mesures est de 6 mois maximum, mais elles peuvent être prolongées si une demande en divorce, rupture de PACS» car cela ne relève pas de la compétence du JAF ou relative à l'exercice de l'autorité parentale est déposée devant le juge aux affaires familiales.

Le non-respect des interdictions prononcées par une ordonnance de protection constitue une infraction pénale pouvant être sanctionnée par le juge.

Vous trouverez un modèle de requête pour saisir le juge d'une demande d'ordonnance de protection sur les sites :

service-public.fr ou justice.fr

05 Rassembler les preuves

Tout élément vous permettant de démontrer la violence dont vous avez été victime de la part de votre compagnon (sms, appels téléphoniques, capture d'écran, plaintes pénales ou certificats médicaux, attestation d'accueil par une association d'aide aux victimes ou un hébergement d'urgence...) doit être précieusement gardé. Vous pouvez solliciter des attestations de vos proches et des témoins. Un modèle d'attestation vous est proposé à cette adresse : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307

05

Rassembler les preuves

Durant la procédure d'ordonnance de protection, chaque partie apporte au juge des éléments de preuve concernant les faits de violence allégués. Ces éléments sont contradictoirement débattus durant l'audience.

Le juge aux affaires familiales prononce l'ordonnance de protection « *s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* »⁹.

Le juge aux affaires familiales peut donc délivrer l'ordonnance de protection compte tenu de la vraisemblance des faits allégués et du danger.

5.1. Le récépissé de dépôt ou le procès-verbal de plainte ou de main-courante

L'insuffisance des éléments de preuve versés au dossier constitue un motif récurrent de refus de la demande d'ordonnance de protection. Une attention toute particulière doit donc être portée à la constitution du dossier en amont de la saisine du juge.

74 % des demandes d'ordonnance de protection sont accompagnées d'une plainte et 24 % d'une main courante¹⁰. Si la plainte peut venir à l'appui de la demande d'ordonnance de protection, il ne s'agit en aucun cas d'une condition nécessaire à la recevabilité ou au bien-fondé de la demande.

Aucune disposition légale n'impose un dépôt de plainte préalable au demandeur d'une ordonnance de protection.

5.2. Certificat médical

Si celui-ci n'a pas de caractère obligatoire, un certificat médical accompagne la moitié des dossiers d'ordonnance de protection¹¹, le plus souvent établi par le médecin traitant de la victime.

Le certificat médical pouvant avoir une influence déterminante dans le prononcé de l'ordonnance de protection, le demandeur doit être invité à contacter les services médicaux le plus rapidement possible afin d'établir un certificat médical. À cet égard, il convient d'indiquer que seuls les médecins légistes, exerçant au sein des unités médico-judiciaires, peuvent établir un certificat détaillé fixant une incapacité totale de travail (ITT), laquelle permet aux juridictions d'apprécier la gravité des violences. Le certificat médical délivré par le médecin traitant de la victime est toutefois suffisant pour le prononcé d'une ordonnance de protection.

Des protocoles peuvent être conclus avec les unités médico-judiciaires afin de s'assurer d'un examen du demandeur le plus rapidement possible après les faits de violences allégués sur le modèle du dispositif ENVOL annexé au présent guide.

⁹ Article 515-11 du code civil

¹⁰ Source : étude statistiques sur l'ordonnance de protection, ministère de la Justice

¹¹ Source : étude statistiques sur l'ordonnance de protection, ministère de la Justice

.....

La MIPROF met à disposition plusieurs modèles de certificats et attestations pré-remplis et adaptés à chaque profession (travailleurs sociaux, infirmiers, chirurgiens-dentistes, médecins, sages-femmes) afin de faciliter les démarches des victimes : www.stop-violences-femmes.gouv.fr/modeles-de-certificats.html.

La MIPROF et la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes – hommes du ministère de la Justice proposent en annexe de ce guide une fiche à destination des professionnels et portant sur l'évaluation du danger vraisemblable auquel est exposé la partie demanderesse.

.....

Le parquet doit fournir, dans le cadre de son avis écrit, tout élément pertinent dont il dispose afin d'éclairer le juge aux affaires familiales sur les antécédents pénaux du défendeur. Il peut ainsi mentionner les éventuelles condamnations, mesures alternatives, ou poursuites en cours pour des faits similaires, ou si le défendeur fait l'objet d'un suivi judiciaire (notamment en cas d'interdiction de contact avec la partie demanderesse, ou de paraître au domicile conjugal).

5.3. Témoignages

Les témoignages de proches ou de personnes ayant assisté à des scènes de violences ou constaté des séquelles physiques ou psychologiques peuvent être versés au dossier (amis, famille, mais aussi voisins ou collègues de travail).

Un modèle d'attestation de témoin est disponible à cette adresse : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307

5.4. Appels téléphoniques ou messages électroniques

Tout élément permettant de démontrer une violence psychologique peut être versé au débat : journal des appels téléphoniques, messages vocaux ou électroniques, photographies, etc.

Ces éléments peuvent être constatés gratuitement par un huissier de justice grâce à l'opération « 5 000 actes gratuits pour les femmes victimes de violences » menée par l'Association des femmes huissiers de justice et la Fédération nationale Solidarité Femmes. Il convient d'entrer en contact avec la Fédération qui oriente le cas échéant vers un huissier de justice.

5.5. Profil du défendeur

Les antécédents judiciaires du défendeur ou ses problèmes d'addictions et/ou psychiatriques sont de nature à établir le danger encouru par la partie demanderesse.

5.6. Faisceau d'indices

Si certaines preuves permettent de caractériser le caractère flagrant des faits de violences, les autres éléments « plus ténus » seront appréciés par le juge selon la méthode du « faisceau d'indices ». Tout élément de nature à démontrer la situation de danger et les violences alléguées doit donc être versé au débat.

Le refus du prononcé d'une ordonnance de protection doit être motivé de telle façon que le demandeur comprenne en quoi les éléments de preuve sont insuffisants à établir la vraisemblance des faits de violence allégués et le danger auquel lui ou ses enfants seraient exposés.

04

Saisir le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection

4.1. En l'absence de poursuites pénales

Étant intimement liée à celui qu'elle désigne comme auteur des faits, il est souvent difficile pour la personne qui se déclare victime de violences conjugales de porter plainte. Dans cette hypothèse, l'ordonnance de protection lui permet d'obtenir des mesures de protection pour elle et ses enfants. Le bénéfice d'une ordonnance de protection ne prive pas la victime vraisemblable de la possibilité de signaler les faits à tout moment en déposant plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie le plus proche ou auprès du procureur de la République.

.....
Que la personne qui se déclare victime souhaite ou non porter plainte, le recours à l'ordonnance de protection doit lui être systématiquement proposé, en complément ou en alternative à des poursuites pénales.
.....

4.2. En présence de poursuites pénales

L'ordonnance de protection conserve tout son intérêt lorsque des poursuites pénales sont exercées. En effet, lorsque le demandeur et le défendeur partagent le même logement ou qu'ils sont parents d'un ou de plusieurs enfants en commun, le juge qui rendra une décision sur le volet pénal ne peut pas statuer sur l'attribution du logement au demandeur et sur l'exercice de l'autorité parentale. L'ordonnance de protection viendra alors compléter la décision pénale.

Aide – modèle pour dépôt de plainte

Afin de déposer une plainte au Service d'Accueil Unique du Justiciable, vous devez **rédiger un courrier**.
Vous pouvez vous aider du présent modèle. Vous pouvez obtenir de **l'aide pour rédiger votre plainte** auprès
de la permanence de **consultations gratuites assurées par les avocats**.

Victime

NOM de naissance :
NOM d'usage :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :
N°, voie :
Code Postal, Ville :

Contre : Mis en cause (auteur des faits)

NOM de naissance :
NOM d'usage :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :
N°, voie :
Code Postal, Ville :

Pour les faits:

Lieu des faits – Date des faits :
Nature et description précise des faits :

À Paris le *[Date du jour]*,

Objet : Dépôt de plainte

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris,

Je soussigné *[NOM Prénom]* demurant *[Adresse]* exerçant la profession de *[préciser votre profession]*, ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre *[NOM Prénom du mis en cause / Nom de l'entreprise / ou contre X si vous ne connaissez pas l'auteur]*, pour les faits suivants *[Nature et description précise des faits]* s'étant produit *[Date des faits]* à *[Lieu des faits]*.

Dans ces conditions, je vous saurais gré d'enregistrer ma plainte afin de donner à la présente affaire sa suite légale et de faire valoir mes droits.

[Formule de politesse]

[Signature]

Une fois votre plainte rédigée, vous pouvez :

La déposer auprès des agents du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) du Tribunal judiciaire de Paris

Le SAUJ est ouvert du lundi au vendredi
de 9H00 à 18H00

L'adresser par courrier à :

Monsieur le procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Paris
Bureau d'ordre pénal
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS Cedex 17

CONSULTATIONS GRATUITES
DÉDIÉES AUX

VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



TOUS LES MARDIS ET JEUDIS

DE 14H À 17H SUR PLACE AVEC OU SANS RDV,
OU PAR TÉL. AU **01 44 32 49 95**

CONSULTATIONS JURIDIQUES GRATUITES ASSURÉES
PAR LES AVOCATS PARISIENS SPÉCIFIQUEMENT FORMÉS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
PARVIS DU TRIBUNAL - PARIS 17^e - RDC / FACE À L'ACCUEIL DIRECTIONNEL

PRISE DE RENDEZ-VOUS AU
01 44 32 47 70

B AVOCATS
BARREAU
• PARIS

CARPA de Paris

Écouter

Soutenir

Renseigner

Informer

Accompagner



Bureau d'aide
aux victimes





BAV

Être victime d'une infraction est une expérience difficile et souvent pénible.

L'un des problèmes auquel les personnes sont encore souvent confrontées concerne la recherche d'informations pratiques et compréhensibles relatives à leurs droits et devoirs et ce qu'elles peuvent attendre de la police, de la justice et des services d'aide.

Le bureau d'aide aux victimes mis en place dans les tribunaux de grande instance constitue un guichet unique à destination des personnes victimes d'infractions pénales.



Les différents professionnels du système judiciaire et associatif, acteurs des bureaux d'aide aux victimes offre un service de qualité dans le respect de la confidentialité. Le BAV accueille et accompagne les victimes, du dépôt de plainte jusqu'à l'exécution des dispositions de la décision de justice qui les concernent.

Le bureau d'aide aux victimes informe sur :

- le fonctionnement de la justice ;
- les droits des justiciables ;
- l'état d'avancement de la procédure ;
- la situation de l'auteur des faits
- les modalités de recouvrement des dommages et intérêts - (SARVI service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ; CIVI commission des d'indemnisation des victimes d'infractions...

Le bureau d'aide aux victimes guide vers :

- les partenaires de l'institution judiciaire (avocats, huissiers ...) ;
- les associations spécialisées ou les instances sociales ;
- les organismes (SARVI, CIVI).

Ecouter

Soutenir

Renseigner

Informier

Accompagner



BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES

PALAIS DE JUSTICE DE PARIS

**Vous êtes victime directement ou indirectement d'une infraction pénale,
D'une atteinte corporelle volontaire ou involontaire,
De violences dans le cadre familial,
D'une atteinte aux biens,
D'un acte de terrorisme,
D'un accident collectif,
D'un accident de la circulation**

Le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) vous accueille gratuitement et confidentiellement, quels que soient le lieu de votre domicile, votre situation familiale et sociale, pour vous informer et vous orienter :

Du lundi au vendredi de 9 à 12 heures et de 13 à 18 heures, **sans rendez-vous.**

- Permanence des juristes : tous les jours
- Permanence psychologique : mardi - mercredi (matin uniquement) - vendredi
- Permanence assistance sociale : lundi - mercredi - jeudi



**BUREAU D'AIDE
AUX VICTIMES**

Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal
Atrium Sud – Rez-de-chaussée
75017 PARIS

Métro : Porte de Clichy  

Bus : **173 54 138 PC3 74 528**

Tél : 01.44.32.77.08

Mail : bav.tj-paris@justice.fr



MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL INITIAL EN CAS DE VIOLENCES SUR PERSONNE MAJEURE
Sur demande de la personne et remis en main propre

Un double doit être conservé par le médecin

Je certifie avoir examiné le (date en toutes lettres) : _____ à _____
heure _____, à _____ (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre)

Une personne qui me dit s'appeler Madame ou Monsieur (nom -- prénom) _____

- date de naissance (en toutes lettres) : _____

FAITS OU COMMÉMORATIFS:

La personne déclare « avoir été victime le _____ (date), à _____ (heure) _____, à _____ (lieu),
de _____
_____ ».

DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de « _____ »

ETAT ANTERIEUR *(éléments antérieurs susceptibles d'être en relation avec les faits exposés)*

EXAMEN CLINIQUE : (description précise des lésions, siège et caractéristiques sans préjuger de l'origine)

- sur le plan physique :
- sur le plan psychique :
- état gravidique et âge de la grossesse (le cas échéant) :

Joindre photographies éventuelles prises par le médecin, datées, signées et tamponnées au verso.

INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL

L'évaluation de l'ITT est facultative. L'ITT pour les lésions physiques et pour le retentissement psychologique est établie sur la base des signes cliniques des lésions physiques et du retentissement psychologique décrits dans les rubriques ci-dessus.

L'incapacité ne concerne pas le travail au sens habituel du mot, mais la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime notamment : manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir pour faire ses courses, se déplacer, jouer (pour un enfant). A titre d'exemples : la perte des capacités habituelles de déplacement, des capacités habituelles de communication, de manipulation des objets, altération des fonctions supérieures, la dépendance à un appareillage ou à une assistance humaine. La période pendant laquelle une personne est notablement gênée pour se livrer à certaines des activités précitées est une période d'incapacité.

La durée d'incapacité totale de travail est de ... (en toutes lettres) , sous réserve de complications

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, Madame, Monsieur (nom, prénom, adresse) :

« Certificat établi à la demande de l'intéressé (ou intéressée) et remis en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit »

DATE (du jour de la rédaction, en toutes lettres), SIGNATURE ET TAMPON DU MEDECIN

Modèle d'attestation

Sur demande de la personne

L'attestation doit être remise à la personne demanderesse uniquement

Un double doit être conservé par le-la travailleur-seuse social-e signataire

Je, soussigné(e), M. (Mme) Nom et prénom du-de la professionnel-le _____

Organisme employeur : _____

certifie accompagner depuis le _____

et avoir rencontré le _____ (date), à _____ (heure) _____, à _____

(lieu : service domicile, autre),

Madame _____ (Nom, Prénom,)¹

née le _____ à _____,

Situation matrimoniale : Mariée Concubinage Pacsée Séparée Divorcée Célibataire

Cette rencontre ou entretien a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame, Monsieur _____ (Nom, Prénom) _____.

Elle déclare que «² _____

_____»

Attestation établie le _____ (date), à _____ (heure), à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame _____ (Nom, prénom) et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet éventuellement d'authentification)

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... ».

² Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'agresseur si ces éléments ont été déclaré) et les doléances rapportées **sans interprétation**– En cas de déclarations traduites par l'interprète (ou l'assistant de) susnommé, le préciser.

La femme victime de violences, lorsqu'elle engage des **démarches judiciaires**, a besoin **pour faire valoir ses droits et obtenir une mesure de protection** par le juge civil et/ou pénal (notamment une ordonnance de protection, l'attribution d'un téléphone grave danger) **de fournir des éléments et indices probants concernant l'existence des violences actuelles et/ou passées et leur caractère multiforme. Ces deux dimensions des violences conditionnent les décisions de la justice. Il est important que ces déclarations soient appuyées par des témoignages de proches et ou de professionnels (médecin, sage-femme,...).**

C'est pourquoi lorsqu'il-elle est sollicité-e, le-la travailleur-se social-e peut établir à la demande de la femme victime une attestation. Il rédige une attestation à chaque fois qu'il est sollicité. C'est ainsi que lors de l'accompagnement d'une femme victime, il peut être conduit à faire plusieurs attestations.

L'attestation doit obéir à **certaines règles** :

- *Elle est rédigée très lisiblement : sans termes techniques, ni abréviation.*
- *Elle est remise directement et uniquement à la victime avec qui il- elle s'est entretenue, et en aucun cas à un tiers.*
- *Elle peut être remise immédiatement ou ultérieurement. Dans certaines situations, la remise immédiate à la femme victime peut l'exposer à de nouvelles violences en cas de découverte de ce document par son partenaire violent. L'originale et le double seront conservés dans le dossier individuel. La femme doit être questionnée sur ce sujet.*
- *Elle mentionne la date du commencement de l'accompagnement de la personne.*
- *Elle rapporte le plus fidèlement et en respectant les propos et mots de la personne sur le mode déclaratif et entre guillemets (« X dit « j'ai été , ... ») pour chaque rencontre ou intervention. **Toute reformulation et interprétation sont à proscrire.***
- *Elle ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers.*
- *Une lecture à la personne les éléments notés dans l'attestation est faite avant de lui remettre.*
- *Elle doit être datée et signée. Elle doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.*



L'original sera remis à la victime en main propre immédiatement ou ultérieurement et le double sera conservé par le-la professionnel-le.

Dans certaines situations, la remise immédiate à la femme victime peut l'exposer à de nouvelles violences en cas de découverte de ce document par son partenaire violent. L'originale et le double seront conservés dans son dossier individuel.

Le-la travailleur-se social-e rappellera lors de la remise de l'attestation qu'elle peut être produite utilement devant la justice tant dans une procédure civile (divorce, séparation ou ordonnance de protection) qu'au pénal (audition de la victime par la police ou la gendarmerie). Elle s'ajoutera aux autres témoignages (proches, voisins, collègues) et documents de professionnels (certificats, attestations,...).

³ Le kit de formation Anna et la fiche réflexe « l'entretien du-de la travailleur-se social-e avec une victime de violences commises par son partenaire ou ex-partenaire » incluant le modèle d'attestation et sa notice explicative **sont recommandés pour la formation des professionnel-le-s par : Le Conseil Supérieur du Travail Social* Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) La Croix-Rouge Française L'Union Nationale des Associations de Formation et de Recherche en Intervention Sociale (UNAFORIS)**

Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

Votre identité :

Madame

Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : _____

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

à _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : Oui non

Si oui, précisez lequel : _____

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

(cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main) :

Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : _____
certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : _____ Le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.